



CHAPTER P-26

CHAPITRE P-26

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1(1)
annual allowance — allocation annuelle	
benefit — prestation	
Canada Pension Plan — Régime de pensions du Canada	
casual employee — employé occasionnel	
child — enfant	
children's pension — pension d'enfants	
contributor — cotisant	
deferred pension — pension différée	
deputy head — administrateur général	
disability pension — pension d'invalidité	
disabled — invalide	
full time employment — emploi à plein temps	
immediate pension — pension à jouissance immédiate	
interest — intérêt	
Minister — Ministre	
part time employment — emploi à temps partiel	
pensionable service — service ouvrant droit à pension	
Public Service — services publics	
return of contributions — remboursement des cotisations	
salary — traitement	
spouse — conjoint	
Superannuation Account — compte de pension	
Superannuation Act — loi sur la pension de retraite	
surviving spouse's pension — pension de conjoint survivant	
Teachers' Act — loi des enseignants	
Teachers' Pension Fund — Caisse de retraite des enseignants	
Determination of age	1(2)
Application of definition "spouse" in relation to the University of New Brunswick and its academic employees	1(3)
Determination of date of marriage	1.1
Administration	2
Contributions to account	3(1)

Définitions	1(1)
administrateur général — deputy head	
allocation annuelle — annual allowance	
Caisse de retraite des enseignants — Teachers' Pension Fund	
compte de pension — Superannuation Account	
conjoint — spouse	
cotisant — contributor	
emploi à plein temps — full time employment	
emploi à temps partiel — part time employment	
employé occasionnel — casual employee	
enfant — child	
intérêt — interest	
invalide — disabled	
loi des enseignants — Teachers' Act	
loi sur la pension de retraite — Superannuation Act	
Ministre — Minister	
pension à jouissance immédiate — immediate pension	
pension de conjoint survivant — surviving spouse's pension	
pension d'enfants — children's pension	
pension différée — deferred pension	
pension d'invalidité — disability pension	
prestation — benefit	
Régime de pensions du Canada — Canada Pension Plan	
remboursement des cotisations — return of contributions	
service ouvrant droit à pension — pensionnable service	
services publics — Public Service	
traitement — salary	
Fixation de l'âge	1(2)
Application de la définition « conjoint » relativement à l'Université du Nouveau-Brunswick et ses employés du corps universitaire	1(3)
Détermination de la date du mariage	1.1
Application de la loi	2
Cotisations au compte de pension	3(1)

Repealed	3(2)	Abrogé	3(2)
Election to contribute to account	3.01	Choix de continuer à cotiser au compte	3.01
Contributions to account	3.1	Cotisations au compte	3.1
Maximum amount of contributions	3.2	Montant maximal des cotisations	3.2
Calculation of pensionable service	4(1)	Calcul du service ouvrant droit à pension	4(1)
Election to take leave without pay	4(2)	Possibilité de choisir un congé non rémunéré	4(2)
Calculation of pensionable service	4(3), (4)	Calcul du service ouvrant droit à pension	4(3), (4)
Salary deemed to have been received during period of leave	4(5), (6)	Traitement réputé avoir été reçu au cours de la période de congé	4(5), (6)
Restrictions on leave without pay	4.1	Restrictions aux congés non rémunérés	4.1
Form and effect of election	5(1)	Modalité et effet du choix	5(1)
When election void	5(2)	Choix annulé	5(2)
Election respecting period of service	5(3)	Choix relatif à une période de service	5(3)
Payment respecting period of service	5(4)	Versements pour la période choisie	5(4)
Cessation of instalment payments	5(5)	Cessation des versements échelonnés	5(5)
Payout of pension	6	Païement de la pension	6
Calculation of immediate pension	7	Calcul de la pension à jouissance immédiate	7
Calculation of minimum pension or allowance	7.1	Calcul d'une pension ou d'une allocation minimum	7.1
Definitions	8(1)	Définitions	8(1)
Consumer Price Index — indice de prix de consommation pension index — indice de pension		indice des prix à la consommation — Consumer Price Index indice de pension — pension index	
Adjustment of pension payable before 1 January 1946	8(2)	Pension payable avant le 1 ^{er} janvier 1946	8(2)
Adjustment of pension payable before 1 January 1971	8(3)	Pension payable avant le 1 ^{er} janvier 1971	8(3)
Adjustment dates of pension	8(4)	Date d'ajustement des pensions	8(4)
Adjustment of pension paid in 1971	8(5)	Ajustement des pensions versées en 1971	8(5)
Annual adjustment of pension	8(6), (6.1), (6.2), (6.3), (6.4)	Ajustement annuel des pensions	8(6), (6.1), (6.2), (6.3), (6.4)
Repealed	8(7)	Abrogé	8(7)
Adjustment of pension payable as of 31 December 1982	8.1	Ajustement de pension payable au 31 décembre 1982	8.1
Return of contributions	9	Remboursement des cotisations	9
Pension respecting five or more years of pensionable service	10(1), (1.1)	Cinq années de service ouvrant droit à pension	10(1), (1.1)
When immediate pension payable	10(2), (2.1)	Bénéfice de la pension à jouissance immédiate	10(2), (2.1)
Election to receive deferred pension	10(3)	Choix de recevoir une pension différée	10(3)
Payment of immediate pension to deputy head	10(4)	Versement d'une pension à jouissance immédiate à l'administrateur général	10(4)
Repealed	10(5)	Abrogé	10(5)
Provision respecting five or more years of pensionable service	10.1	Disposition relative à un cotisant ayant cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension	10.1
Application of paragraph 10(1)(b)	10.2	Application de l'alinéa 10(1)b)	10.1
Application of section 10.2	10.3	Application de l'article 10.2	10.3
Provision respecting five or more years of pensionable service	10.4	Disposition relative à un cotisant ayant cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension	10.4
Provision respecting five or more years of pensionable service	10.41	Disposition relative à un cotisant ayant cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension	10.41
Provision respecting five or more years of pensionable service	10.5	Disposition relative à un cotisant ayant cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension	10.5
Provision respecting five or more years of pensionable service	10.6	Disposition relative à un cotisant ayant cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension	10.6
Application of paragraph 10(1)(e)	10.7	Application de l'alinéa 10(1)e)	10.7
Extension of time for election under section 10.4, 10.41 or 10.5	10.8	Prorogation du délai relatif au choix pour l'application de l'article 10.4, 10.41 ou 10.5	10.8
Immediate pension to commence no later than age seventy-one	10.9	Pension à jouissance immédiate à commencer au plus tard à soixante et onze ans	10.9
Calculation of surviving spouse's pension	11(1)-(4)	Calcul de la pension de conjoint survivant	11(1)-(4)
Effect of death	11(5)	Effet du décès	11(5)
Repealed	11(6)	Abrogé	11(6)
Ineligibility for surviving spouse's pension	11(7)	Refus du droit à la pension du conjoint survivant	11(7)
Application of subsection 11(7) in relation to the University of New Brunswick and its academic employees	11(7.1)	Application du paragraphe 11(7) relativement à l'Université du Nouveau-Brunswick et ses employés du corps universitaire	11(7.1)
Entitlement	11(8)	Droit	11(8)

Application of subsection 11(8) in relation to the University of New Brunswick and its academic employees	11(9)	Application du paragraphe 11(8) relativement à l'Université du Nouveau-Brunswick et ses employés du corps universitaire	11(9)
When children's pension paid	12(1), (2)	Cas où la pension d'enfants est versée	12(1), (2)
To whom children's pension paid	12(3)	À qui la pension d'enfants est versée	12(3)
Special pension to dependant of contributor	13	Pension à une personne à la charge du cotisant	13
Return of contributions to estate	14	Remboursement des cotisations à la succession	14
Disability pensioner	15(1)	Pension d'invalidité	15(1)
Acceptance of employment by disability pensioner	15(2)	Acceptation d'emploi par un cotisant	15(2)
Refusal of employment by disability pensioner	15(3)	Refus d'emploi par le cotisant	15(3)
Duty of disability pensioner to furnish information	15(4)	Renseignements fournis par le cotisant	15(4)
Suspension of annual allowance or immediate pension	16	Suspension de l'allocation annuelle ou de la pension à jouissance immédiate	16
Inability of pensioner to manage own affairs	17	Bénéficiaire incapable d'administrer ses affaires	17
Definitions	18(1)	Définitions	18(1)
Public Service Corporation — corporation des services publics		corporation des services publics — Public Service Corporation	
Payment by Public Service Corporation	18(2)	Versement par une corporation des services publics	18(2)
Non-assignability and freedom from legal process of account	19	Prestations insaisissables et inaccessibles	19
Division of benefits on marriage breakdown	19.1	Répartition des prestations à la rupture du mariage	19.1
Definitions	20(1)	Définitions	20(1)
approved employer — employeur agréé		employeur agréé — approved employer	
Agreement with public service employer	20(2)-(8)	Engagement avec employeur de la Fonction publique	20(2)-(8)
Repealed	20(9)	Abrogé	20(9)
Transfer of teacher to Université de Moncton	21, 22	Transfert d'enseignants à l'Université de Moncton	21, 22
Appointment of Pension Board	23(1)	Constitution de la commission des pensions	23(1)
Composition of board	23(2)	Composition de la commission	23(2)
Remuneration of board	23(3)	Rémunération de la commission	23(3)
Powers and duties of board	23(4)	Pouvoirs et fonctions de la commission	23(4)
Annual report	24	Rapport annuel	24
Grant of pension under Superannuation Act	25(1)	Droit à une allocation en application de la Loi sur la pension de retraite	25(1)
Definitions	25(2), 26(1)	Définitions	25(2), 26(1)
average salary — traitement moyen		traitement moyen — average salary	
bona fide pension plan — régime de pensions véritable		employé — employee	
employee — employé		employé muté — transferred employee	
municipality — municipalité		municipalité — municipality	
transferred employee — employé muté		régime de pensions véritable — bona fide pension plan	
Election of transferred municipal employee	26(2)	Choix de l'employé municipal muté	26(2)
Application of this Act in relation to the University of New Brunswick and its employees	26.1	Application de la présente loi à l'Université du Nouveau-Brunswick et à ses employés	26.1
Continuation and administration of Superannuation Account	27	Maintien et administration du compte de pension	27
Regulations	28	Règlements	28
Retroactivity	28.1	Rétroactivité	28.1
Application of regulations in relation to the University of New Brunswick and its academic employees	28.2	Application des règlements relativement à l'Université du Nouveau-Brunswick et ses employés du corps universitaire	28.2
Repealed	29	Abrogé	29
Schedule A and B		Annexes A et B	

1(1) In this Act

“annual allowance” means an allowance described in subparagraph 10(1)(c)(ii) or section 10.4 or 10.41;

“benefit” means any immediate pension, annual allowance, surviving spouse’s pension, children’s pension, other dependant’s pension or payment pursuant to section 20 and includes a return of contribution with or without interest;

“Canada Pension plan” means the pension plan provided by the *Canada Pension Plan Act* (Canada) and any regulations under that Act;

“casual employee” means an employee, of a Public Service Corporation as defined in section 18, who is deemed by the employer not to be engaged on a full-time basis as a regular employee and a member of the permanent staff;

“child” means a child of the contributor and includes a natural child, stepchild or adopted child;

“children’s pension” means a pension described in section 12;

“contributor” means a person required by subsection 3(1) to contribute to the Superannuation Account, and unless the context otherwise requires, a person who, having ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account,

- (a) continues to be employed in the Public Service,
- (b) is receiving benefits under a long-term disability plan approved by the Minister,
- (c) has retired, or
- (d) has elected to receive a deferred pension;

“deferred pension” means an annual allowance or immediate pension described in paragraph 10(1)(d) or section 10.5;

“deputy head” means deputy head as defined in the *Civil Service Act* and includes the chief executive officer of any agency as specified by regulation;

“disability pension” means a pension described in paragraph 10(1)(b);

1(1) Dans la présente loi

« administrateur général » désigne un administrateur général au sens de la *Loi sur la Fonction publique* et s’entend également du premier dirigeant de tout organisme désigné par règlement;

« allocation annuelle » désigne l’allocation mentionnée dans le sous-alinéa 10(1)c)(ii) ou l’article 10.4 ou 10.41;

« Caisse de retraite des enseignants » désigne la caisse établie conformément au paragraphe 14(1) de la loi des enseignants et maintenue par l’article 26 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*;

« compte de pension » désigne le compte du Fonds consolidé établi conformément à la loi sur la pension de retraite et maintenu par l’article 27 de la présente loi;

« conjoint » désigne le conjoint au sens de la définition à la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), toutefois, aux fins d’un mariage nul ou annulable, ne comprend pas un renvoi à une disposition de cette Loi contenue dans cette définition;

« cotisant » désigne toute personne que le paragraphe 3(1) oblige à cotiser au compte de pension et, sauf si le contexte s’y oppose, toute personne qui, n’étant plus obligée de cotiser au compte de pension,

- a) continue d’être employée dans les services publics,
- b) reçoit des prestations en vertu d’un régime d’invalidité à long terme approuvé par le Ministre,
- c) est retraitée, ou
- d) a choisi de recevoir une pension différée;

« emploi à plein temps » désigne tout emploi continu que comporte une charge ou un poste dans les services publics et qui exige de l’employé un minimum de vingt-neuf heures de travail par semaine;

« emploi à temps partiel » désigne tout emploi qui n’est pas à plein temps;

« employé occasionnel » désigne un employé d’une corporation des services publics selon la définition de l’article 18, que l’employeur considère comme n’étant pas

“disabled” means incapable of pursuing regularly any substantially gainful employment;

“full time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position, where the employee is required to work at least twenty-nine hours per week;

“immediate pension” means a pension described in section 7;

“interest” means interest at the rate and calculated in the manner prescribed by regulation;

“Minister” means the Minister of Finance in the Minister’s capacity as Chairman of the Board of Management and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“part time employment” means employment that is not full time employment;

“pensionable service” means any period of service to the credit of the contributor under this Act that may be used in the calculation of a benefit;

“Public Service” means the several positions in or under any department as defined in the *Financial Administration Act* and includes any board, commission, corporation, educational institution or portion of the public service as specified by regulation;

“return of contributions” means a return of the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or any amount paid by him into any other account or fund and transferred to the Superannuation Account, with or without interest;

“salary” means the compensation received by a person for the performance of the regular duties of a position or office during any period of service, and, subject to the regulations, where a person receives only a portion of his salary for a period, he is deemed, for the purpose of calculating his pension contributions, to have received the full salary for that period;

“spouse” means spouse as defined in the *Income Tax Act* (Canada), but, for the purposes of a void or voidable marriage, does not include a reference to any provision of that Act contained in that definition;

employé à plein temps à titre d’employé régulier et titularisé;

« enfant » désigne un enfant du cotisant et s’entend également d’un enfant naturel, d’un beau-fils, d’une belle-fille ou d’un enfant adopté;

« intérêt » désigne l’intérêt calculé au taux et de la manière que prévoit le règlement;

« invalide » signifie incapable d’exercer régulièrement un emploi réellement rémunérateur;

« loi des enseignants » désigne la loi intitulée « *Teachers’ Pension Act* », chapitre 255 des Statuts révisés de 1952;

« loi sur la pension de retraite » désigne la loi intitulée « *Public Service Superannuation Act* », chapitre 185 des Statuts révisés de 1952;

« Ministre » désigne le ministre des Finances en sa capacité de président du Conseil de gestion et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« pension à jouissance immédiate » désigne la pension dont il est question à l’article 7;

« pension de conjoint survivant » désigne une pension dont il est question à l’article 11;

« pension d’enfants » désigne la pension dont il est question à l’article 12;

« pension de veuve » Abrogé : 1974, c.41(Supp.), art.1.

« pension différée » désigne une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate dont il est question à l’alinéa 10(1)d) ou à l’article 10.5;

« pension d’invalidité » désigne la pension dont il est question à l’alinéa 10(1)b);

« prestation » désigne toute pension à jouissance immédiate, allocation annuelle, pension de conjoint survivant, pension d’enfants ou pension aux autres personnes à charge ou tout paiement fait en vertu de l’article 20, et comprend le remboursement des contributions avec ou sans intérêt;

« Régime de pensions du Canada », désigne le régime de pensions prévu par la *Loi sur le régime de pensions du*

“Superannuation Account” means the account in the Consolidated Fund established pursuant to the Superannuation Act and continued by section 27 of this Act;

“Superannuation Act” means the *Public Service Superannuation Act*, chapter 185, Revised Statutes, 1952;

“surviving spouse’s pension” means a pension described in section 11;

“Teachers’ Act” means the *Teachers’ Pension Act*, chapter 225, Revised Statutes, 1952;

“Teachers’ Pension Fund” means the fund established pursuant to subsection 14(1) of the *Teachers’ Act* and continued by section 26 of the *Teachers’ Pension Act*;

“widow’s pension” Repealed: 1974, c.41(Supp.), s.1.

1(2) For the purpose of any provision of this Act in which reference is made to a person being, reaching or attaining a specified age or being under or over that age, that person shall be deemed to reach or to have reached the specified age at the beginning of the calendar month following the calendar month in which he actually reached or will reach that age.

1(3) The definition “spouse” in subsection (1) applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

1966, c.23, s.2; 1971, c.58, s.1; 1972, c.57, s.1; 1974, c.41(Supp.), s.1; 1975, c.49, s.1; 1976, c.50, s.1; 1977, c.43, s.1; 1984, c.58, s.1; 1991, c.45, s.1; 1992, c.2, s.52; 1996, c.67, s.1; 1998, c.35, s.4; 1999, c.14, s.1.

Canada (Canada), et les règlements d’application de cette loi;

« remboursement des cotisations » désigne le remboursement, avec ou sans intérêt, de la somme versée par le cotisant au compte de pension ou de toute somme qu’il a versée à un autre compte ou à une autre caisse et qui a été virée au compte de pension;

« service ouvrant droit à pension » désigne toute période de service, qui a été portée au crédit du cotisant en application de la présente loi et qui peut servir au calcul d’une prestation;

« services publics » désigne les divers postes à l’intérieur ou relevant d’un ministère selon la définition qu’en donne la *Loi sur l’administration financière* et comprend les bureaux, commissions, conseils, offices, régies, corporations, établissements d’enseignement ou autres sections des services publics désignés par règlement;

« sous-chef » Abrogé : 1984, c.58, art.1.

« traitement » désigne la rémunération que reçoit une personne pour l’exécution des tâches normales d’un poste ou d’une charge au cours d’une période de service, étant entendu, sous réserve du règlement, que le cotisant qui ne reçoit qu’une partie de son traitement pour une période donnée, est réputé, aux fins du calcul de ses cotisations de pension, avoir reçu son traitement en entier pour cette période;

1(2) Pour l’application de toute disposition de la présente loi où il est question d’une personne qui a ou atteint un âge donné ou qui a moins ou plus que cet âge, cette personne est réputée atteindre ou avoir atteint l’âge donné au commencement du mois civil qui suit celui où elle a atteint ou atteindra effectivement cet âge.

1(3) La définition « conjoint » au paragraphe (1) s’applique relativement aux employés du corps universitaire de l’Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au paragraphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l’Université du Nouveau-Brunswick à l’égard de ces employés.

1966, c.23, art.2; 1971, c.58, art.1; 1972, c.57, art.1; 1974, c.41(Supp.), art.1; 1975, c.49, art.1; 1976, c.50, art.1; 1977, c.43, art.1; 1984, c.58, art.1; 1991, c.45, art.1; 1992, c.2, art.52; 1996, c.67, art.1; 1998, c.35, art.4; 1999, c.14, art.1.

1.1(1) For the purposes of this Act and the regulations under this Act, the date of marriage of two persons who are spouses shall be

(a) if the persons are spouses because they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if the persons are spouses because they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married,

(c) if the persons are spouses because they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage, or

(d) if the persons are spouses because they cohabited together in a conjugal relationship as provided for in the definition “spouse” in subsection 1(1), deemed to be the date on which they commenced to cohabit.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be deemed to be or would be the date of marriage of two persons, the date of marriage of the two persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.1(3) This section applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

1998, c.35, s.4; 1999, c.14, s.2.

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

1966, c.23, s.3.

3(1) Every person employed in the Public Service, other than

(a) a person under eighteen years of age who, immediately prior to September 1, 1966, was not a contributor under the Superannuation Act;

(b) a person who, on the date he would normally become a contributor under this Act is sixty years of age or over and who could not have or does not agree to

1.1(1) Aux fins de la présente loi et des règlements établis en vertu de la présente loi, la date du mariage de deux personnes qui sont des conjoints est

a) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles se sont mariées l’une à l’autre, la date à laquelle elles se sont mariées,

b) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles étaient parties d’un mariage annulable, la date à laquelle elles se sont mariées,

c) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle elles ont conclu une formalité de mariage, ou

d) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles ont cohabité ensemble en union conjugale selon ce qui est prévu à la définition « conjoint » au paragraphe 1(1), réputée être la date à laquelle elles ont commencé à cohabiter.

1.1(2) Si, en raison de l’application du paragraphe (1), plus d’une date pourrait être réputée être ou serait la date du mariage de deux personnes, la date du mariage des deux personnes est réputée être la première de ces dates.

1.1(3) Le présent article s’applique relativement aux employés du corps universitaire de l’Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au paragraphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l’Université du Nouveau-Brunswick à l’égard de ces employés.

1998, c.35, art.4; 1999, c.14, art.2.

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1966, c.23, art.3.

3(1) À l’exception

a) des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, ne cotisaient pas sous le régime de la loi sur la pension de retraite;

b) des personnes qui, à la date où elles devraient normalement cotiser sous le régime de la présente loi, sont âgées de soixante ans et plus et ne pourraient pas comp-

purchase sufficient pensionable service to have acquired five years pensionable service by the time he attains sixty-five years of age;

(c) a casual employee;

(d) a person employed in part time employment;

(d.1) a person employed in any department as defined in the *Financial Administration Act* who occupies a part-time or seasonal position on the personnel establishment created by the Board of Management for that department;

(d.2) a person who is receiving benefits under a long-term disability plan approved by the Minister;

(e) a contributor under the *Teachers' Pension Act*; or

(f) a person employed in any department as defined in the *Financial Administration Act* who does not occupy a position on the personnel establishment created by the Board of Management for that department;

shall contribute to the Superannuation Account

(g) five and three-tenths per cent of his salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(h) seven per cent of his salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

3(2) Repealed: 1983, c.71, s.1.

1966, c.23, s.4; 1969, c.66, s.1; 1972, c.57, s.2; 1975, c.49, s.2; 1976, c.50, s.2; 1977, c.43, s.2; 1983, c.71, s.1; 1984, c.58, s.2; 1987, c.6, s.91; 1991, c.45, s.2.

3.01(1) Notwithstanding paragraphs 3(1)(d) and (d.1),

(a) a person employed in full time employment who, after the commencement of this subsection, becomes a

ter ou ne consentent pas à acheter assez de service ouvrant droit à pension de façon à compter, à l'âge de soixante-cinq ans, cinq années de service ouvrant droit à pension;

c) des employés occasionnels;

d) des employés à temps partiel;

d.1) des personnes employées dans tout ministère comme il est spécifié dans la *Loi sur l'administration financière* et qui occupent un poste à temps partiel ou saisonnier faisant partie des cadres du personnel dont le Conseil de gestion a pourvu ce ministère;

d.2) des personnes qui reçoivent des prestations en vertu d'un régime d'invalidité à long terme approuvé par le Ministre;

e) des cotisants en application de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*; ou

f) des personnes employées dans tout ministère comme il est spécifié dans la *Loi sur l'administration financière* et qui n'occupent pas une situation faisant partie des cadres du personnel dont le Conseil de gestion a pourvu ce ministère;

toute personne employée dans les services publics doit verser au compte de pension

g) une cotisation égale à cinq et trois dixièmes pour cent de la fraction de son traitement qui ne dépasse pas le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

h) une cotisation égale à sept pour cent de la fraction de son traitement qui dépasse le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

3(2) Abrogé : 1983, c.71, art.1.

1966, c.23, art.4; 1969, c.66, art.1; 1972, c.57, art.2; 1975, c.49, art.2; 1976, c.50, art.2; 1977, c.43, art.2; 1983, c.71, art.1; 1984, c.58, art.2; 1987, c.6, art.91; 1991, c.45, art.2.

3.01(1) Nonobstant les alinéas 3(1)d) et d.1),

a) une personne employée à plein temps qui devient, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une

person described in paragraph 3(1)(d) or (d.1), may elect to continue to contribute to the Superannuation Account, and

(b) a person described in paragraph 3(1)(d) or (d.1) who, before the commencement of this subsection, became a person described in paragraph 3(1)(d) or (d.1) immediately after ceasing to be employed in full time employment, may elect to resume contributing to the Superannuation Account.

3.01(2) A person who makes an election under paragraph (1)(a) or (b) shall be deemed to be a person required by subsection 3(1) to contribute to the Superannuation Account and shall

(a) contribute to the Superannuation Account an amount calculated on the basis of the person's salary, and

(b) accumulate pensionable service on the basis of the time the contributor is required to work and is paid that salary.

3.01(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a person employed in full time employment becomes a person described in paragraph 3(1)(d) or (d.1) during the five years before, or at any time after, the person attains retirement age, if the person intends to retire within five years, the person may, for the period remaining before the date specified by the person under paragraph (4)(a), elect to continue to contribute to the Superannuation Account, on the same basis as if the person had continued to be employed in full time employment.

3.01(4) A person who makes an election under subsection (3) shall

(a) at the time the person makes the election, specify the date on which the person intends to retire, and

(b) notwithstanding any other provision of this Act, for the period described in subsection (3),

(i) continue to contribute to the Superannuation Account an amount based on the salary the person would have been paid had the person continued to be employed in full time employment, and

(ii) continue to accumulate pensionable service at the same rate as if the person had continued to be employed in full time employment.

1994, c.89, s.1.

personne décrite à l'alinéa 3(1)d) ou d.1), peut choisir de continuer à cotiser au compte de pension, et

b) une personne décrite à l'alinéa 3(1)d) ou d.1) qui devenait, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne décrite à l'alinéa 3(1)d) ou d.1) immédiatement après avoir cessé d'être employée à plein temps, peut choisir de reprendre sa cotisation au compte de pension.

3.01(2) Une personne qui fait un choix en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) est réputée être une personne requise par le paragraphe 3(1) de cotiser au compte de pension et doit

a) cotiser au compte de pension un montant calculé en fonction de son traitement, et

b) accumuler du service ouvrant droit à pension en fonction du temps que le cotisant est tenu de travailler et est payé ce traitement.

3.01(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une personne employée à plein temps devient une personne décrite à l'alinéa 3(1)d) ou d.1) durant les cinq années avant d'atteindre l'âge de la retraite ou à tout moment après l'avoir atteint si la personne a l'intention de prendre sa retraite dans un délai de cinq ans, cette personne peut, pour la période restante avant la date qu'elle précise en vertu de l'alinéa (4)a), choisir de continuer à cotiser au compte de pension sur la même base que si la personne avait continué d'être employée à plein temps.

3.01(4) Une personne qui fait un choix en vertu du paragraphe (3) doit

a) au moment de son choix, préciser la date à laquelle la personne a l'intention de prendre sa retraite, et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, pour la période décrite au paragraphe (3),

(i) continuer de cotiser au compte de pension un montant basé sur le traitement qui lui aurait été payé si elle avait continué d'être employée à plein temps, et

(ii) continuer d'accumuler du service ouvrant droit à pension au même taux que si la personne avait continué d'être employée à plein temps.

1994, c.89, art.1.

3.1 Notwithstanding subsection 3(1), after August 31, 1992, persons required to contribute to the Superannuation Account under subsection 3(1) shall contribute

(a) five and eight-tenths per cent of the portion of the person's salary that does not exceed the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*, and

(b) seven and one-half per cent of the portion of the person's salary that exceeds the "Year's Maximum Pensionable Earnings" as defined under the *Canada Pension Plan Act*.

1991, c.45, s.3.

3.2 Notwithstanding subsection 3(1) and sections 3.01 and 3.1, a contributor shall not in any year contribute to the Superannuation Account an amount in excess of the amount of the annual maximum deductible contributions to a registered pension plan as that amount is established under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act.

1994, c.89, s.2.

4(1) Subject to this Act, the following service may be counted by a contributor as pensionable service, namely:

(a) non-elective service, comprising,

(i) any period of service during which he was required to contribute to the Superannuation Account but in respect of which he has not at any time received any benefit,

(ii) Repealed: 1983, c.71, s.2.

(iii) any period of service that is deemed to be Public Service pursuant to section 20,

(iv) any period of service in the forces in World War II that the contributor was entitled to count by order of the Lieutenant-Governor in Council pursuant to the Superannuation Act,

(v) any period of service prior to the coming into force of the Superannuation Act, and

3.1 Nonobstant le paragraphe 3(1), après le 31 août 1992, les personnes obligées de cotiser au compte de pension en vertu du paragraphe 3(1) doivent y verser

a) une cotisation égale à cinq et huit dixièmes pour cent de la fraction de leur traitement qui ne dépasse le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, et

b) une cotisation égale à sept et demi pour cent de la fraction de leur traitement qui dépasse le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » selon la définition de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

1991, c.45, art.3.

3.2 Nonobstant le paragraphe 3(1) et les articles 3.01 et 3.1, un cotisant ne peut pas dans une année quelconque cotiser au compte de pension un montant supérieur au montant annuel maximal des cotisations déductibles d'un régime de pension agréé tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements établis en vertu de cette loi.

1994, c.89, art.2.

4(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension

a) le service non accompagné d'option, comprenant

(i) toute période de service durant laquelle il devait cotiser au compte de pension, mais pour laquelle il n'a jamais reçu de prestation,

(ii) Abrogé : 1983, c.71, art.2.

(iii) toute période de service qui, conformément à l'article 20, est réputé accomplie dans les services publics,

(iv) toute période de service dans les forces armées pendant la seconde guerre mondiale que le cotisant, conformément à la loi sur la pension de retraite avait droit de compter en vertu d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil,

(v) toute période de service avant l'entrée en vigueur de la loi sur la pension de retraite, et

(vi) any period of leave with full salary or part salary in the case of a contributor who was in full time employment and was granted a leave of absence, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, if he or she resumes full time employment at full salary for at least one year where the period of leave was in excess of two years unless the Minister exempts him or her from resuming full time employment at full salary for at least one year, if he or she makes contributions during or in respect of that period of leave, and if the required contributions are not made during that period of leave, he or she pays, commencing on the date of the termination of that period of leave and within the period of time determined by the Minister which period of time shall not exceed the length of the period of leave, an amount equal to the unpaid contributions, together with interest from the date of the termination of that period of leave to the date the contributions are paid in full, except that this subparagraph does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction;

(b) elective service, comprising,

(i) in the case of a person who, immediately prior to September 1, 1966, was a contributor under the Superannuation Act,

(A) any period of service for which he elected to pay under the Superannuation Act if he pays, within the time prescribed by the Minister, the amount that he would have been required to pay under the Superannuation Act had that Act continued in force, and

(B) any period of service for which he might have elected under the provisions of the Superannuation Act if, within four years of the coming into force of this Act, he elects to pay in respect of that period of service any amount that he would have been required to pay under the provisions of the Superannuation Act in force immediately prior to the coming into force of this Act had he so elected,

(ii) with reference to any contributor,

(A) any period of continuous full time employment in the Public Service before becoming a contributor under this Act or the Superannuation

(vi) toute période de congé avec traitement en entier ou partiel dans le cas d'un cotisant qui avait un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, s'il reprend un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an lorsque la période de congé dépassait deux ans sauf si le Ministre exempte le cotisant de reprendre un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an, s'il cotise au cours ou à l'égard de cette période de congé, et si les cotisations requises n'ont pas été versées au cours de cette période de congé, le cotisant verse, à partir de la date à laquelle cette période de congé prend fin et pendant une période fixée par le Ministre dont la durée ne doit pas dépasser celle du congé, une somme égale aux cotisations qui n'ont pas été versées, avec intérêt depuis la date à laquelle cette période de congé prend fin jusqu'à la date à laquelle les cotisations sont versées en entier, sauf que le présent sous-alinéa ne s'applique pas à l'égard de tout service au cours de cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou autre autorité législative;

b) le service accompagné d'option, comprenant

(i) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, cotisait sous le régime de la loi sur la pension de retraite,

(A) toute période de service, pour laquelle elle a choisi de payer en application de la loi sur la pension de retraite, si elle verse, dans le délai fixé par le Ministre, la somme qu'elle aurait dû verser en application de la loi sur la pension de retraite si cette loi était restée en vigueur, et

(B) toute période de service pour laquelle elle aurait pu choisir de payer suivant les dispositions de la loi sur la pension de retraite, si, dans les quatre ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle choisit de verser, pour cette période de service, la somme qu'elle aurait dû verser suivant les dispositions de la loi sur la pension de retraite en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si elle avait choisi de le faire,

(ii) pour tout cotisant,

(A) toute période de service continu à plein temps dans les services publics avant de devenir cotisant en application de la présente loi ou de la

Act, including any period of continuous full time employment in the Public Service before April 1, 2004, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such period of employment and if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(A.1) any period of continuous full time service during which the contributor was, immediately before becoming employed in full time employment in the Public Service, an employee of a municipality within the meaning of section 26, who became employed in the Public Service immediately after ceasing to be employed by the municipality because the contributor's function, which was the responsibility of the municipality, became the responsibility of the Province, and in respect of which the contributor has no pensionable service to the contributor's credit under this Act, if the contributor elects, before January 1, 1996, to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount the contributor would have been required to contribute had the contributor been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the contributor at the date of election and the applicable contribution rates at that date,

(A.2) any period of full time service before September 1, 1966 during which the contributor was deemed by the employer to be employed on a casual basis because the contributor was or became a married woman during that period of full time service, if the contributor elects, before January 1, 1996, to pay an amount equal to the amount the contributor would have been required to pay had the contributor been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the contributor at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(A.3) any period of service with the Government of Canada, including any Crown corporation or agency of that Government, or with the Government of a Province or Territory of Canada, during which the contributor was a person required to contribute under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) or under any similar

loi sur la pension de retraite, y compris toute période de service continu à plein temps dans les services publics avant le 1^{er} avril 2004, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant cette période de service et s'il choisit de payer pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(A.1) toute période de service continu à plein temps durant laquelle le cotisant était, immédiatement avant de devenir employé à plein temps dans les services publics, un employé d'une municipalité au sens de l'article 26, qui devenait employé dans les services publics immédiatement après la cessation de son emploi à la municipalité parce que sa fonction qui relevait de la municipalité tombait sous la responsabilité de la province, et relativement à laquelle le cotisant n'a pas de service ouvrant droit à pension à son crédit en vertu de la présente loi, si le cotisant choisit, avant le 1^{er} janvier 1996, de verser pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(A.2) toute période de service à plein temps avant le 1^{er} septembre 1966 durant laquelle le cotisant était réputé être employé sur une base occasionnelle par l'employeur parce que le cotisant était ou devenait une femme mariée durant cette période de service à plein temps, si le cotisant choisit, avant le 1^{er} janvier 1996, de verser une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(A.3) toute période de service avec le gouvernement du Canada, y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement, ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, durant laquelle le cotisant était une personne tenue de cotiser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les servi-*

legislation of the Province or Territory of Canada specified by regulation, as the case may be, and in respect of which the contributor received a return of contributions, if the contributor elects to pay in respect of that period of service an amount equal to twice the amount the contributor would have been required to pay had the contributor been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the contributor at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(A.4) any period of service before the commencement of this clause during which the contributor was a person described in paragraph 3(1)(d) or (d.1), if the contributor was employed in full time employment immediately before commencing that period of service and if the contributor elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount the contributor would have been required to contribute had the contributor been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the contributor at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(A.5) any period on or after January 1, 1993, between the date the contributor ceased to be required to contribute to the Superannuation Account and the date the contributor commenced to receive benefits under a long-term disability plan approved by the Minister, if the contributor elects to pay in respect of that period an amount equal to the amount the contributor would have been required to pay had the contributor been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the contributor at the date the contributor ceased to be required to contribute to the Superannuation Account and the applicable contribution rates at that date,

(A.6) any period of leave without salary, including any period of leave before April 1, 2004, in the case of a contributor who is in full time employment and was granted a leave of absence for half days or for part of a week, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, and if he or she elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary that would be authorized to be paid to him or her at the date

ces publics (Canada) ou d'une législation semblable de la province ou du territoire du Canada précisé par règlement, selon le cas, et relativement à laquelle le cotisant a reçu un remboursement des cotisations, si le cotisant choisit de verser pour cette période de service une somme égale au double de celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(A.4) toute période de service avant l'entrée en vigueur de la présente clause durant laquelle le cotisant était une personne décrite à l'alinéa 3(1)d) ou d.1), si le cotisant était employé à plein temps immédiatement avant le début de cette période de service et si le cotisant choisit de verser pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à cotiser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(A.5) toute période commençant le ou après le 1^{er} janvier 1993, entre la date où le cotisant a cessé d'être tenu de cotiser au compte de pension et la date où le cotisant commençait à recevoir des prestations en vertu d'un régime d'invalidité à long terme approuvé par le Ministre, si le cotisant choisit de verser pour cette période une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date où il cessait d'être tenu de cotiser au compte de pension et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(A.6) toute période de congé sans traitement, y compris toute période de congé avant le 1^{er} avril 2004, dans le cas d'un cotisant qui a un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé pour des demi-journées ou un congé pour une partie de la semaine, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, et si le cotisant choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on serait autorisé à lui payer au moment de son choix s'il avait occupé un emploi

of election if he or she were working in full time employment at full salary at that date and the contribution rates applicable at that date, except that this clause does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction,

(A.7) any period of leave without salary, other than a period of leave referred to in clause (A.6), in the case of a contributor who was in full time employment and was granted a leave of absence, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, if he or she resumes full time employment at full salary for at least one year where the period of leave was in excess of two years unless the Minister exempts him or her from resuming full time employment at full salary for at least one year, if he or she makes contributions during or in respect of that period of leave, and if the required contributions are not made during that period of leave, he or she elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date, except that this clause does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction,

(B) any period of service in respect of which he has received any amount by way of a return of contributions or interest under this Act, the Superannuation Act, the Teachers' Act or the *Teachers' Pension Act* if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(B.1) any period of service with The Saint John Housing Authority in respect of which he received, after ceasing to be employed by The Saint John Housing Authority, any amount by way of a return of contributions and interest from the pen-

à plein temps et reçu son traitement en entier à ce moment et sur les taux de cotisation applicables à ce moment, sauf que la présente clause ne s'applique pas à l'égard de tout service durant cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative,

(A.7) toute période de congé sans traitement, autre qu'une période de congé visée à la clause (A.6), dans le cas d'un cotisant qui avait un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, s'il reprend un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an lorsque la période de congé dépassait deux ans sauf si le Ministre exempte le cotisant de reprendre un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an, s'il cotise au cours ou à l'égard de cette période de congé, et si les cotisations requises n'ont pas été versées au cours de cette période de congé, le cotisant choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment, sauf que la présente clause ne s'applique pas à l'égard de tout service durant cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative,

(B) toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement de cotisations ou en intérêt en application de la présente loi, de la loi sur la pension de retraite, de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, s'il choisit de payer pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(B.1) toute période de service avec *The Saint John Housing Authority* pour laquelle il a reçu, après avoir cessé d'être employé par celle-ci, tout montant par voie de remboursement des cotisations et intérêts de la part du régime de pension

sion plan established in respect of The Saint John Housing Authority if, on January 1, 1986, he ceased to be employed with The Saint John Housing Authority to become employed with the New Brunswick Housing Corporation and, within one year after the commencement of this clause, elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the contributions and interest received by him, together with interest from the date the amount was received by him until the time of the election,

(C) any period of active military service with the armed forces of Canada or her allies during World War II or the Korean Campaign, in accordance with the regulations, if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(C.1) any period of service during which he served as a Member of the Legislative Assembly, but in respect of which he is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act*, if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(C.2) Repealed: 1988, c.39, s.1.

(D) Repealed: 1987, c.47, s.1.

(iii) with reference to a deputy head, any period for which a deputy head elects in accordance with subsection (2) to take leave without pay.

4(2) A person who

- (a) has attained the age of fifty years,
- (b) has served as a deputy head for not less than one year, and
- (c) has to his credit a prior period of pensionable service of at least twenty years,

établi pour *The Saint John Housing Authority* si, au 1^{er} janvier 1986, ayant cessé d'être employé par *The Saint John Housing Authority* pour devenir employé de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick et, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente clause, il choisit de payer pour cette période de service un montant égal aux cotisations et intérêts qu'il a reçus plus l'intérêt à partir de la date de réception de ce montant jusqu'au moment de son choix,

(C) toute période de service militaire actif dans les forces armées du Canada ou de ses alliés pendant la seconde guerre mondiale ou la campagne de Corée, conformément aux règlements, s'il choisit de payer pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(C.1) toute période de service durant laquelle il a servi comme député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'est pas admissible à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, s'il choisit de payer pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

(C.2) Abrogé : 1988, c.39, art.1.

(D) Abrogé : 1987, c.47, art.1.

(iii) pour un administrateur général, toute période pour laquelle un administrateur général choisit de prendre un congé non rémunéré conformément au paragraphe (2).

4(2) Quiconque

- a) a atteint sa cinquantième année,
- b) a servi comme administrateur général pendant une année au moins, et
- c) a à son actif une période antérieure de service ouvrant droit à pension de vingt ans au moins,

may elect to take leave without pay for such period as is required to accumulate twenty-five years of pensionable service, and if he so elects shall contribute for that period the amount that he would have been required to contribute if he were receiving the salary he was receiving at the date of the election, at the contribution rate in effect at that time.

4(3) A contributor who is receiving benefits under a long-term disability plan approved by the Minister may count as pensionable service the period during which the contributor is receiving benefits under the plan.

4(4) Subsection (3) applies only to a contributor who commences receiving benefits described in that subsection on or after January 1, 1993.

4(5) For the purposes of clause (1)(b)(ii)(A.6), a contributor shall be deemed to have received the salary applicable to his or her office or position during the period of leave.

4(6) For the purposes of subparagraph (1)(a)(vi) and clause (1)(b)(ii)(A.7), a contributor shall be deemed to have received the salary applicable to his or her office or position during the period of leave.

1966, c.23, s.5; 1969, c.66, s.2; 1971, c.58, s.2; 1972, c.57, s.3, 4; 1975, c.49, s.3; 1983, c.71, s.2; 1984, c.58, s.3; 1987, c.47, s.1; 1988, c.38, s.1; 1988, c.39, s.1; 1991, c.45, s.4; 1994, c.89, s.3; 2004, c.34, s.1.

4.1 Notwithstanding any other provision of the Act or the regulations, a contributor shall not count as pensionable service any period of leave without pay taken on or after January 1, 1990 that exceeds the maximum period or periods of such leaves without pay permitted for that purpose under the *Income Tax Act* and the regulations under that Act.

1994, c.89, s.4.

5(1) Every election under this Act

(a) shall be made in writing and signed by the contributor while still employed in the Public Service except as otherwise provided under this Act,

(b) shall be in the form prescribed by regulation,

peut choisir de prendre un congé non rémunéré; pendant toute période de temps requise pour avoir vingt-cinq ans de service ouvrant droit à pension, et, s'il fait ce choix, il doit cotiser pour cette période un montant égal à celui qu'il aurait dû cotiser s'il avait reçu le traitement qu'il recevait à la date du choix, au taux de cotisation en vigueur à cette date.

4(3) Un cotisant qui reçoit des prestations en vertu d'un régime d'invalidité à long terme approuvé par le Ministre peut compter comme service ouvrant droit à pension la période pendant laquelle le cotisant reçoit des prestations en vertu du régime.

4(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'à un cotisant qui commence à recevoir des prestations décrites dans ce paragraphe le ou après le 1^{er} janvier 1993.

4(5) Aux fins de la clause (1)(b)(ii)(A.6), un cotisant est réputé avoir reçu le traitement applicable à la charge ou au poste qu'il occupait au cours de la période de congé.

4(6) Aux fins du sous-alinéa (1)(a)(vi) et de la clause (1)(b)(ii)(A.7), un cotisant est réputé avoir reçu le traitement applicable à la charge ou au poste qu'il occupait au cours de la période de congé.

1966, c.23, art.5; 1969, c.66, art.2; 1971, c.58, art.2; 1972, c.57, art.3, 4; 1975, c.49, art.3; 1983, c.71, art.2; 1984, c.58, art.3; 1987, c.47, art.1; 1988, c.38, art.1; 1988, c.39, art.1; 1991, c.45, art.4; 1994, c.89, art.3; 2004, c.34, art.1.

4.1 Nonobstant toute autre disposition de la Loi ou des règlements, un cotisant ne peut pas compter comme service ouvrant droit à pension toute période de congé non rémunéré pris le ou après le 1^{er} janvier 1990 qui dépasse la période maximale ou les périodes de tels congés non rémunérés permises à cette fin en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements établis en vertu de cette loi.

1994, c.89, art.4.

5(1) Chaque choix fait sous le régime de la présente loi

a) doit être formulé par écrit et signé par le cotisant pendant qu'il est encore employé dans les services publics sauf comme il est autrement prévu en vertu de la présente loi,

b) doit être formulé selon la formule prescrite par règlement,

(c) shall be forwarded to the Minister within the time prescribed by this Act, and

(d) is irrevocable except as provided by regulation.

5(2) An election under this Act is void in so far as it is an election to pay for

(a) any period of service that the elector is entitled to count for the purposes of the Teachers' Act or the *Teachers' Pension Act*, or

(b) Repealed: 1987, c.47, s.2.

(c) any period of service occurring after August 31, 1966 during which the person was under eighteen years of age.

5(3) A contributor who is entitled under this Act to elect to pay for a period of service is entitled to elect to pay for part only of that period but only that part that is most recent.

5(4) Any amount required by paragraph 4(1)(b) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which he has elected to pay is to be paid by him into the Superannuation Account

(a) in a lump sum at the time of making the election, or

(b) in instalments over a period determined by the Minister, such period not to exceed the period of service in respect of which the election is made, and subject to additional interest.

5(5) Where a contributor who has elected under this Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that service in instalments, ceases to be employed in the Public Service before all the instalments have been paid, the unpaid instalments are to be reserved from any pension benefit payable to him under this Act, and in the event of his death the unpaid instalments are to be recovered from any pension payable under this Act to the surviving spouse, children or other dependant of the contributor if the surviving spouse, children or other dependant, as the case may be, desire the period of service repre-

c) doit être transmis au Ministre dans le délai fixé par la présente loi, et

d) est irrévocable sauf dans les cas prévus par règlement.

5(2) Un choix sous le régime de la présente loi est sans effet dès qu'il vise à payer

a) pour toute période de service que l'intéressé a droit de compter aux fins de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, ou

b) Abrogé : 1987, c.47, art.2.

c) pour toute période de service accomplie après le 31 août 1966 et pendant laquelle l'intéressé avait moins de dix-huit ans.

5(3) Tout cotisant qui a le droit en application de la présente loi de choisir de payer pour une période de service, a le droit aussi de choisir de payer pour une partie seulement de cette période de service, mais seulement pour la partie qui est la plus récente.

5(4) Un cotisant doit verser au compte de pension toute somme qu'il est tenu de verser en application de l'alinéa 4(1)b) pour une période de service pour laquelle il a choisi de payer

a) soit globalement au moment où il exerce son choix, ou

b) soit en plusieurs versements répartis sur une période fixée par le Ministre, la durée de cette période ne devant toutefois pas dépasser celle de la période de service pour laquelle un choix a été exercé et ces versements donnant lieu au paiement d'un complément d'intérêt.

5(5) Lorsqu'un cotisant, qui a choisi en application de la présente loi de payer pour une période de service et s'est engagé à payer pour cette période de service par versements, cesse d'être employé dans les services publics avant d'avoir effectué tous les versements, les versements impayés doivent être retenus sur toute prestation de pension qui lui est payable en application de la présente loi; et advenant son décès, les versements impayés doivent être recouvrés sur toute pension payable en application de la présente loi au conjoint survivant, aux enfants ou à toute autre personne à charge du cotisant si le conjoint survi-

sented by the unpaid instalments to be used in computation of the pension.

1966, c.23, s.6; 1974, c.41(Supp.), s.2; 1987, c.47, s.2; 1996, c.67, s.2.

6(1) Where a pension becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and is to continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which he dies and any amount in arrears thereof that remains at any time after his death is to be paid to the surviving spouse who is entitled to the surviving spouse's pension under section 11, or if there is no surviving spouse or he cannot be found in equal shares to the children, or if there are no children or they cannot be found to the estate of the recipient.

6(1.1) Subsection (1), as amended on the commencement of this subsection, applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

6(2) Where a recipient described in subsection (1)

(a) does not leave a surviving spouse or children to whom a pension is payable under this Act, any amount by which the amount of the recipient's contributions with interest exceeds any benefit received by him shall be paid to the estate of the recipient; or

(b) leaves a surviving spouse or children to whom a pension is payable under this Act and the surviving spouse's pension or children's pension ceases to be payable and no person remains to whom a pension is consequently payable, any amount by which the amount of the recipient's contributions with interest exceeds the aggregate of all benefits derived therefrom shall be paid to the estate of the recipient.

1966, c.23, s.7; 1974, c.41(Supp.), s.3; 1979, c.60, s.1; 1998, c.35, s.4; 1999, c.14, s.3.

7(1) In this section

(a) "average salary" means the average annual salary received or deemed to have been received by the con-

vant, les enfants ou une autre personne à charge, selon le cas, désirent faire compter dans le calcul de la pension la période de service qui correspond aux versements im- payés.

1966, c.23, art.6; 1974, c.41(Supp.), art.2; 1987, c.47, art.2; 1996, c.67, art.2.

6(1) Lorsqu'une pension devient payable en application de la présente loi, elle doit être payée par mensualités égales à terme échu et continuer, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, durant la vie du bénéficiaire et ce jusqu'à la fin du mois de son décès, et tout ar- rérage de pension au moment du décès doit être payé au conjoint survivant qui a droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 11 ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou s'il est impossible de le trouver, aux enfants, par parts égales, ou, s'il n'y a pas d'enfants ou s'il est impossible de les trouver, à la succession du bénéficiaire.

6(1.1) Le paragraphe (1), tel que modifié lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, s'applique relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au para- graphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

6(2) Lorsqu'un bénéficiaire cité au paragraphe (1)

a) ne laisse ni conjoint survivant ni enfant auxquels une pension est versée en vertu de la présente loi, la dif- férence entre le montant des contributions du bénéfi- ciaire, avec intérêt, et les prestations reçues doit être payée à sa succession; ou

b) laisse un conjoint survivant ou des enfants aux- quels une pension est versée en vertu de la présente loi, mais que ces pensions cessent d'être dues et que, par conséquent, nul ne peut plus recevoir de pension, la dif- férence entre le montant des contributions du bénéfi- ciaire avec intérêt, et la somme des prestations qui en provenaient, doit être payée à sa succession.

1966, c.23, art.7; 1974, c.41(Supp.), art.3; 1979, c.60, art.1; 1998, c.35, art.4; 1999, c.14, art.3.

7(1) Dans le présent article

a) « traitement moyen » désigne le traitement annuel moyen que le cotisant a reçu ou est réputé avoir reçu

tributor during the period of five successive years of pensionable service during which his salary was highest;

(b) “average maximum salary” means the average of the year’s maximum pensionable earnings as defined in the Canada Pension Plan for the year in which the contributor becomes entitled to a benefit under subsection (2) and the year’s maximum pensionable earnings for each of the two preceding years except that for any such year prior to 1966, the year’s maximum pensionable earnings for that year is deemed to be five thousand dollars.

7(2) The amount of any immediate pension to which a contributor may become entitled under this Act is an amount equal to the sum of

(a) in respect of each year or part thereof of pensionable service to the credit of the contributor occurring prior to September 1, 1966, two per cent of the average salary, and

(b) in respect of each year or part thereof of pensionable service to the credit of the contributor occurring after August 31, 1966,

(i) one and three-tenths per cent of the average salary or the average maximum salary, whichever is the lesser, and

(ii) two per cent of the portion of the average salary, if any, that is greater than the average maximum salary.

7(3) Notwithstanding subsection (2), where a contributor is entitled to an immediate pension under this Act but is not eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension plan solely because he has not attained the age at which such a benefit becomes payable, his pension under this Act is to be calculated in accordance with paragraph (2)(a) for all years of service both before and after the coming into force of this Act until such time as he attains the age at which he would have been eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension plan at which time all provisions of subsection (2) apply.

7(3.1) Notwithstanding subsection (2), the total amount of the immediate pension payable in any year to a contrib-

durant les cinq années successives de service ouvrant droit à pension où son traitement fut le plus élevé;

b) « traitement maximum moyen » désigne la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens du Régime de pensions du Canada pour l’année durant laquelle le cotisant devient admissible à une pension calculée conformément au paragraphe (2), et du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des deux années précédentes, sous réserve que pour chaque année antérieure à 1966 le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est réputé être de cinq mille dollars.

7(2) Le montant de toute pension à jouissance immédiate à laquelle un cotisant peut avoir droit en application de la présente loi est égal à la somme de

a) deux pour cent du traitement moyen pour chaque année ou fraction d’année de service ouvrant droit à pension portée au crédit du cotisant avant le 1^{er} septembre 1966, et

b) pour chaque année ou fraction d’année de service ouvrant droit à pension portée au crédit du cotisant après le 31 août 1966,

(i) un et trois dixièmes pour cent du traitement moyen ou du traitement maximum moyen, si celui-ci est moins élevé que le premier, et

(ii) deux pour cent de l’excédent éventuel du traitement moyen sur le traitement maximum moyen.

7(3) Nonobstant le paragraphe (2), en application de la présente loi, lorsqu’un cotisant a droit à une pension à jouissance immédiate en application de la présente loi mais n’a pas droit à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada pour la seule raison qu’il n’a pas atteint l’âge auquel la prestation peut être servie, sa pension, en application de la présente loi, doit se calculer conformément à l’alinéa (2)a) pour toutes les années de service, tant avant qu’après l’entrée en vigueur de la présente loi, jusqu’au moment où il atteint l’âge auquel il aurait été admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada, moment auquel toutes les dispositions du paragraphe (2) doivent s’appliquer.

7(3.1) Nonobstant le paragraphe (2), le montant total de la pension à jouissance immédiate payable à un cotisant

utor out of the Superannuation Account, in respect of pensionable service after December 31, 1991, shall not exceed, in respect of each year or part of a year of that pensionable service to the credit of the contributor, an amount equal to \$1,722.22 as established by the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act, or such other amount that is established in its stead as the defined benefit limit under that Act and the regulations under that Act for the calendar year in which the immediate pension commences.

7(3.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the total amount of the immediate pension payable in any year to a contributor out of the Superannuation Account in respect of any period of non-contributory service before January 1, 1990 that is described under subparagraph 4(1)(b)(ii) and that the contributor becomes, on or after January 1, 1992, authorized to count as pensionable service in accordance with that subparagraph, shall not exceed, in respect of each year or part of a year of that period of pensionable service to the credit of the contributor, an amount equal to \$1,150 as established by the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act, or two-thirds of such other amount that is established in its stead as the defined benefit limit under that Act and the regulations under that Act for the calendar year in which the immediate pension commences.

7(3.3) Notwithstanding subsections (3.1) and (3.2), any amount payable under subsection (2) in excess of the amount permitted under subsections (3.1) and (3.2) shall be paid out of the Consolidated Fund.

7(4) Repealed: 1994, c.89, s.5.

7(5) Repealed: 1994, c.89, s.5.

7(6) Repealed: 1983, c.71, s.4.

1966, c.23, s.8; 1975, c.49, s.4; 1976, c.50, s.3; 1983, c.71, s.4; 1987, c.47, s.3; 1991, c.45, s.5; 1994, c.89, s.5.

7.1(1) Where a contributor is in receipt of an immediate pension or an annual allowance, the minimum amount payable, including any adjustments under section 8, shall not be less than three thousand dollars annually, if the total period of pensionable service is thirty-five or more years, and if the total period of pensionable service is less than thirty-five years, the minimum amount payable, including any adjustments under section 8, expressed in annual terms, shall be calculated by multiplying three thousand

dans une année quelconque, imputé au compte de pension relativement au service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1991, ne peut pas dépasser, relativement à chaque année ou une partie d'une année de ce service ouvrant droit à pension au crédit du cotisant, un montant égal à \$1.722,22 tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements établis en vertu de cette loi, ou tel autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi et des règlements établis en vertu de cette loi, pour l'année civile où la pension à jouissance immédiate commence.

7(3.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le montant total d'une pension à jouissance immédiate payable dans une année quelconque à un cotisant, imputé au compte de pension relativement à toute période de service non contributif avant le 1^{er} janvier 1990 qui est décrite au sous-alinéa 4(1)b(ii) et que le cotisant est autorisé, le ou après le 1^{er} janvier 1992, à compter comme service ouvrant droit à pension conformément à ce sous-alinéa, ne peut pas dépasser relativement à chaque année ou une partie d'une année de cette période de service ouvrant droit à pension à son crédit, un montant égal à \$1.150 tel qu'établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements établis en vertu de cette loi, ou aux deux tiers d'un autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi et des règlements établis en vertu de cette loi, pour l'année civile où la pension à jouissance immédiate commence.

7(3.3) Nonobstant les paragraphes (3.1) et (3.2), tout montant payable en vertu du paragraphe (2) qui dépasse le montant permis en vertu des paragraphes (3.1) et (3.2) doit être imputé au Fonds consolidé.

7(4) Abrogé : 1994, c.89, art.5.

7(5) Abrogé : 1994, c.89, art.5.

7(6) Abrogé : 1983, c.71, art.4.

1966, c.23, art.8; 1975, c.49, art.4; 1976, c.50, art.3; 1983, c.71, art.4; 1987, c.47, art.3; 1991, c.45, art.5; 1994, c.89, art.5.

7.1(1) Lorsqu'un cotisant reçoit une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle, le montant minimum payable annuellement, y compris les ajustements prévus à l'article 8, est de trois mille dollars, si la période totale ouvrant droit à pension est d'au moins trente cinq ans et si cette période est inférieure à cette durée, le montant minimum payable, y compris les ajustements prévus à l'article 8, exprimé en annuités, est calculé en multipliant trois mille dollars par le nombre qui ex-

dollars by the ratio that the period of pensionable service bears to thirty-five.

7.1(2) Where a person is entitled to or is receiving a surviving spouse's pension, children's pension or a pension under section 13, the amount of such pension shall be calculated in accordance with the immediate pension or annual allowance referred to in section 11, 12 or 13, as the case may be, or in accordance with the immediate pension or annual allowance calculated under subsection (1), whichever is the greater.

1978, c.44, s.1; 1982, c.3, s.61.

8(1) In this section

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada);

“pension index” means

(a) for the year 1972, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30, 1971, and

(b) for each year following 1972, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year unless the average is less than 1.01 times the pension index for the preceding year, in which case the pension index for the year is the pension index for the preceding year.

8(2) Where a pension is paid under this Act to a person who was receiving the pension before January 1, 1946, the amount of that pension expressed in annual terms shall, subject to subsection (4), be adjusted by multiplying the amount of the pension that would have been payable if no adjustment had been made under this subsection by the ratio that the Consumer Price Index for the year 1971 bears to the Consumer Price Index for the year 1945.

8(3) Where a pension is paid under this Act to a person who was receiving the pension after and not before January 1, 1946, but before January 1, 1971, the amount of that pension expressed in annual terms shall, subject to subsection (4), be adjusted by multiplying the amount of the pension that would have been payable if no adjustment had been made under this subsection by the ratio that the Consumer Price Index for the year 1971 bears to the Con-

sume le rapport existant entre la période ouvrant droit à pension et trente cinq.

7.1(2) Lorsqu'une personne est en droit de recevoir ou reçoit une pension de conjoint survivant, une pension d'enfants ou une pension visée à l'article 13, le montant de cette pension doit être calculé conformément à la pension à jouissance immédiate ou à l'allocation annuelle visée aux articles 11, 12 ou 13, suivant le cas, ou conformément à la pension à jouissance immédiate ou à l'allocation annuelle visée au paragraphe (1) selon que l'un ou l'autre de ces deux montants est le plus élevé.

1978, c.44, art.1; 1982, c.3, art.61.

8(1) Dans le présent article

« indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

« indice de pension » désigne,

a) pour l'année 1972, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin 1971, et

b) pour chaque année après 1972, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1.01 fois l'indice de pension de l'année précédente, auquel cas l'indice de pension de l'année est celui de l'année précédente.

8(2) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui la recevait avant le 1^{er} janvier 1946, le montant de cette pension exprimée en annuités doit, sous réserve du paragraphe (4), être ajusté en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable sans ajustement prévu dans le présent paragraphe par le nombre exprimant le rapport existant entre d'indice des prix à la consommation de l'année 1971 et celui de l'année 1945.

8(3) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui la recevait après et non avant le 1^{er} janvier 1946, mais avant le 1^{er} janvier 1971, le montant de cette pension exprimé en annuités doit, sous réserve du paragraphe (4), être ajusté en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe par le nombre exprimant le rapport existant à l'indice des prix à la consom-

sumer Price Index for the year in which the pension was first received.

8(4) Any increase in the amount of a pension adjusted under subsection (2) or (3) shall be effective on the following dates:

(a) fifty per cent of the increase effective April 1, 1972;

(b) the remaining fifty per cent of the increase effective April 1, 1973;

and for the purpose of subsection (6), the amount of a pension paid under this Act to which this subsection applies is the amount of the pension calculated in accordance with the increase provided in paragraphs (a) and (b).

8(5) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension in the year 1971, the amount of that pension expressed in annual terms shall, as of April 1, 1972, be increased by one per cent.

8(6) The amount of any pension paid under this Act, after being adjusted in accordance with subsection (2), (3) or (5), shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1975, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

8(6.1) Notwithstanding subsection (6), the first adjustment under that subsection shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (6) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

8(6.2) Notwithstanding subsections (6) and (6.1), where a contributor ceases to be employed in the Public Service or dies on or after May 1, 1995, the amount of any annual allowance or pension paid under this Act shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1996, by multiplying the amount of the annual allowance or pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with re-

mation de l'année 1971 et celui de l'année où le cotisant a reçu pour la première fois sa pension.

8(4) Toute augmentation du montant d'une pension ajusté en application des paragraphes (2) ou (3) doit prendre effet aux dates suivantes :

a) cinquante pour cent de l'augmentation à compter du 1^{er} avril 1972;

b) les cinquante pour cent restant à compter du 1^{er} avril 1973;

et, aux fins du paragraphe (6), le montant d'une pension payée en application de la présente loi et à laquelle s'applique le présent paragraphe est égal au montant de la pension calculée conformément à l'augmentation prévue aux alinéas a) et b).

8(5) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir la pension en 1971, le montant de cette pension exprimé en annuités doit être augmenté de un pour cent à compter du 1^{er} avril 1972.

8(6) Le montant de toute pension payée en application de la présente loi, après avoir été ajusté conformément aux paragraphes (2), (3) ou (5), doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1975, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

8(6.1) Nonobstant le paragraphe (6), le premier ajustement en vertu de ce paragraphe est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui aurait normalement été versée en vertu de ce paragraphe par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

8(6.2) Nonobstant les paragraphes (6) et (6.1), lorsqu'un cotisant cesse d'être employé dans les services publics ou décède le 1^{er} mai 1995 ou après cette date, le montant de toute allocation annuelle ou pension payée en vertu de la présente loi, est ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1996, en multipliant le montant de l'allocation annuelle ou de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu

spect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.05, whichever is the lesser.

8(6.3) Notwithstanding subsection (6.2), the first adjustment under that subsection shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (6.2) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

8(6.4) Subsections (6.2) and (6.3) do not apply to

(a) a contributor who reached the age of sixty years and was still employed in the Public Service before May 1, 1995, and

(b) a contributor who was approved, before May 1, 1995, for an annual allowance under section 10.4 or for an early retirement program.

8(7) Repealed: 1977, c.43, s.3.

1972, c.57, s.5; 1973, c.68, s.1; 1975, c.49, s.5; 1977, c.43, s.3; 1982, c.3, s.61; 1983, c.71, s.5; 1996, c.67, s.3.

8.1(1) Subject to subsection (4), the first ten thousand dollars of pension under this Act expressed in annual terms as of December 31, 1982, or the amount of pension payable as of that date where the amount of pension is less than ten thousand dollars, shall be further adjusted as of January 1, 1983, by multiplying that amount by the percentage that is equal to the difference between

(a) the percentage adjustment that represents eighty per cent of the compounded ratio that the pension index for the year 1982 bears to the pension index for the year 1973, or for the year in which a pension was first received where the pension was first received after 1973, and

(b) the compounded percentage increase with respect to the same period pursuant to subsection 8(6).

8.1(2) “Pension index” has the same meaning in this section as it has in section 8.

dans le présent paragraphe à l’égard de l’année suivante par le rapport existant entre l’indice de pension de cette année-là et celui de l’année précédente sans qu’il puisse toutefois dépasser 1.05.

8(6.3) Nonobstant le paragraphe (6.2), le premier ajustement en vertu de ce paragraphe est égal à la somme obtenue en multipliant l’augmentation qui aurait normalement été versée en vertu de ce paragraphe par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui de la cessation d’emploi ou du décès dans l’année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

8(6.4) Les paragraphes (6.2) et (6.3) ne s’appliquent pas

a) au cotisant qui a atteint l’âge de soixante ans et qui était encore employé dans les services publics avant le 1^{er} mai 1995, et

b) au cotisant pour lequel une allocation annuelle en vertu de l’article 10.4 ou un programme de retraite anticipée a été approuvé avant le 1^{er} mai 1995.

8(7) Abrogé : 1977, c.43, art.3.

1972, c.57, art.5; 1973, c.68, art.1; 1975, c.49, art.5; 1977, c.43, art.3; 1982, c.3, art.61; 1983, c.71, art.5; 1996, c.67, art.3.

8.1(1) Sous réserve du paragraphe (4), le montant des premiers dix mille dollars de la pension versée en vertu de la présente loi exprimé sur une base annuelle au 31 décembre 1982, ou le montant de la pension payable à cette date lorsque le montant de la pension est inférieur à dix mille dollars, doit être à nouveau ajusté au 1^{er} janvier 1983, en multipliant ce montant par le pourcentage qui est égal à la différence entre

a) le pourcentage d’ajustement qui représente quatre-vingts pour cent du rapport composé existant entre l’indice de pension de l’année 1982 et celui de l’année 1973 ou de l’année au cours de laquelle une pension a été versée pour la première fois lorsque la pension a été versée pour la première fois après l’année 1973, et

b) l’augmentation du pourcentage composé relativement à la même période conformément au paragraphe 8(6).

8.1(2) Les mots « indice de pension » ont le même sens dans cet article que dans l’article 8.

8.1(3) Subsection 8(6) continues to apply after the adjustment made pursuant to subsection (1).

8.1(4) This section applies to pensions being received under this Act immediately prior to January 1, 1983, and still being received on January 1, 1983.

1982, c.53, s.1.

9(1) Any contributor who has to his credit less than five years of pensionable service is entitled, upon ceasing to be employed in the Public Service, to a return of contributions with interest.

9(2) Upon the death of a contributor who had to his credit less than five years of pensionable service, a return of contributions, with interest, is to be paid to his surviving spouse, or if there is no surviving spouse or he cannot be found to the contributor's children, or if there are no children or they cannot be found to his estate.

9(3) If two persons claim to be the surviving spouse of a contributor referred to in subsection (2), and one of those persons is a spouse because that person was married, other than in a void or voidable marriage, to the contributor at the time of the contributor's death, that spouse is entitled to the return of contributions under subsection (2), if otherwise eligible and subject to subsection 19.1(3), unless there is a valid written agreement between the contributor and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse's claim.

9(4) Subsection (3) applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

1966, c.23, s.9; 1972, c.57, s.6; 1974, c.41(Supp.), s.4; 1991, c.27, s.35; 1998, c.35, s.4; 1999, c.14, s.4.

10(1) The following provisions are applicable in respect of any contributor who has to his credit five or more years of pensionable service, namely:

(a) if he ceases to be employed in the Public Service, having reached the age of sixty-five years he is entitled to an immediate pension;

8.1(3) Le paragraphe 8(6) continue à s'appliquer après l'ajustement effectué conformément au paragraphe (1).

8.1(4) Le présent article s'applique aux pensions reçues en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1983 et toujours en train d'être reçues le 1^{er} janvier 1983.

1982, c.53, art.1.

9(1) Tout cotisant qui compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension a droit, lorsqu'il cesse d'être employé dans les services publics, au remboursement de ses cotisations avec intérêt.

9(2) Au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, le remboursement de ses cotisations avec intérêt doit être effectué au conjoint survivant ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou s'il est impossible de le trouver, à ses enfants ou, s'il n'y a pas d'enfants ou s'il est impossible de les trouver, à la succession du cotisant.

9(3) Si deux personnes prétendent être le conjoint survivant d'un cotisant visé au paragraphe (2), et que l'une de ces deux personnes est un conjoint parce qu'elle était mariée, autrement que dans un mariage nul ou annulable, au cotisant au moment du décès du cotisant, ce conjoint a droit au remboursement des cotisations en vertu du paragraphe (2), s'il y est autrement admissible et sous réserve du paragraphe 19.1(3), sauf s'il existe une entente écrite valable entre le cotisant et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

9(4) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au paragraphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

1966, c.23, art.9; 1972, c.57, art.6; 1974, c.41(Supp.), art.4; 1991, c.27, art.35; 1998, c.35, art.4; 1999, c.14, art.4.

10(1) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout cotisant qui compte à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension :

a) si, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, il cesse d'être employé dans les services publics, il a droit à une pension à jouissance immédiate;

(b) if he ceases to be employed in the Public Service by reason of having become disabled and not having reached the age of sixty-five years he is entitled to

- (i) an immediate pension, or
- (ii) a return of contributions with interest at his option, except that if he fails to advise the Minister of his option within one year of ceasing to be employed, he is deemed to have chosen an immediate pension;

(c) if he ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty-five years of age for any reason other than disability or death, he is entitled to

- (i) a return of contributions with interest, or
- (ii) in the case of a contributor sixty or more years of age, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 7(3) when he actually ceased to be employed,

at his option, except that if he fails to advise the Minister of his option within one year of ceasing to be employed, he is deemed to have chosen a return of contributions with interest;

(d) a contributor who terminated his employment or whose employment was terminated before he attained retirement age, and upon complying with conditions contained in the regulations, may elect to receive

- (i) an annual allowance or an immediate pension payable when he attains retirement age or makes the election, whichever occurs later, or
- (ii) a return of contributions with interest,

at his option, except that if he fails to advise the Minister of his election within one year of the termination of his employment, he is deemed to have chosen a return of contributions with interest;

(e) a contributor who elects to receive a deferred pension and subsequently becomes disabled not having reached retirement age, is eligible to receive an imme-

b) si, pour cause d'invalidité et avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, il cesse d'être employé dans les services publics, il a droit

- (i) à une pension à jouissance immédiate, ou
- (ii) au remboursement des cotisations avec intérêt, à son choix, mais s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi une pension à jouissance immédiate;

c) si, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans pour toute cause autre que l'invalidité ou la mort il cesse d'être employé dans les services publics, il a droit

- (i) au remboursement de ses cotisations avec intérêt, ou
- (ii) dans le cas d'un cotisant âgé de soixante ans et plus, à une allocation annuelle payable immédiatement et équivalent, selon les calculs actuariels, à la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 7(3) lorsqu'il a effectivement cessé son emploi,

à son choix, mais s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi le remboursement des cotisations avec intérêt;

d) lorsqu'un cotisant a mis fin à son emploi ou que son emploi a pris fin avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite, il peut, dès qu'il satisfait aux conditions énoncées dans le règlement, choisir de recevoir

- (i) une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate payable lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou lorsqu'il fait le choix, selon la dernière éventualité, ou
- (ii) le remboursement des cotisations avec intérêt,

à son choix, mais s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi le remboursement des cotisations avec intérêt;

e) lorsqu'un cotisant qui a choisi de recevoir une pension différée devient, par la suite, atteint d'une invalidité avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il peut être

diante pension calculated in accordance with paragraph (d);

(f) if he elects to receive a deferred pension, that pension shall, until time of payment, be adjusted in accordance with subsections 8(6), (6.1), (6.2) and (6.3) and section 8.1 commencing the first day of the year following the year in which he ceased to be employed;

(g) if he elects to receive a deferred pension and subsequently becomes a contributor, the election is void.

10(1.1) The Minister may extend the time for an election under paragraph (1)(c) or (d) if the contributor submits a satisfactory reason as to his failure to make his election within the time prescribed.

10(2) Notwithstanding subsection (1), a person who immediately prior to September 1, 1966, was a contributor under the Superannuation Act or the Teachers' Act, may retire with an immediate pension if he has attained the age of sixty years and has to his credit a period of pensionable service of at least thirty years before attaining the age of sixty-five years.

10(2.1) For the purposes of subsection (2), a contributor who has purchased service under clause 4(1)(b)(ii)(A), (B) or (C.1) which occurred immediately prior to September 1, 1966 shall be deemed to be a person who immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Superannuation Act.

10(3) Notwithstanding subsection (1), a person who immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Superannuation Act or the Teachers' Act and who has elected to receive a deferred pension, shall be entitled to an immediate pension upon attaining the age of sixty years if he has to his credit a period of pensionable service of at least thirty years.

10(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a person who has served as a deputy head for not less than one year may retire with an immediate pension if he has attained the age of fifty-five years or more and has to his credit a period of pensionable service of at least twenty-five years.

admis à recevoir une pension à jouissance immédiate, calculée conformément à l'alinéa d);

f) le cotisant qui choisit de recevoir une pension différée a droit, jusqu'à la date du paiement de la pension, à l'ajustement calculé conformément aux paragraphes 8(6), (6.1), (6.2) et (6.3) et à l'article 8.1 à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la cessation de son emploi;

g) s'il choisit de recevoir une pension différée et devient par la suite un cotisant, le choix est nul.

10(1.1) Le Ministre peut proroger le délai accordé à un cotisant pour faire un choix en application de l'alinéa (1)c) ou d) dans le cas où l'intéressé fait valoir un motif satisfaisant justifiant le non-respect du délai imparti.

10(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), toute personne qui, juste avant le 1^{er} septembre 1966, cotisait en application de la loi sur la pension de retraite ou de la loi des enseignants, peut se retirer avec une pension à jouissance immédiate si elle a atteint soixante ans et compte à son crédit une période d'au moins trente années de service ouvrant droit à pension avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans.

10(2.1) Aux fins du paragraphe (2), un cotisant qui a acheté le service en vertu de la clause 4(1)b)(ii)(A), (B) ou (C.1) lequel service a eu lieu immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966 est réputé être une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, était un cotisant en vertu de la loi sur la pension de retraite.

10(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui, juste avant le 1^{er} septembre 1966, cotisait en application de la loi sur la pension de retraite ou de la loi des enseignants et qui a choisi de recevoir une pension différée, a droit à une pension à jouissance immédiate dès qu'elle atteint soixante ans si elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de trente ans au moins.

10(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une personne qui a travaillé un an au moins en qualité d'administrateur général peut prendre sa retraite avec une pension à jouissance immédiate si elle a atteint cinquante-cinq ans ou plus et compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension d'au moins vingt-cinq ans.

10(5) Repealed: 1987, c.47, s.4.

1966, c.23, s.10; 1969, c.66, s.3; 1971, c.58, s.3, 4; 1972, c.57, s.7, 8; 1973, c.68, s.2; 1975, c.49, s.6; 1976, c.50, s.4; 1977, c.43, s.4; 1982, c.53, s.2; 1983, c.71, s.6; 1984, c.58, s.4; 1987, c.47, s.4; 1996, c.67, s.4.

10.1 Notwithstanding paragraph 10(1)(a), a contributor who has to his or her credit five or more years of pensionable service is entitled to an immediate pension, if the contributor ceases to be employed in the Public Service having reached the age of sixty years.

1991, c.45, s.6.

10.2 Paragraph 10(1)(b) does not apply after the commencement of this section.

1991, c.45, s.6.

10.3 Nothing in section 10.2 affects a disability pension that is being paid when that section comes into force, or the right of a person who is disabled when that section comes into force to receive a disability pension.

1991, c.45, s.6.

10.4 Notwithstanding paragraph 10(1)(c), a contributor who has to his or her credit five or more years of pensionable service and who, not having reached the age of sixty years, ceases to be employed in the Public Service for any reason other than death is entitled to

(a) a return of contributions with interest, or

(b) in the case of a contributor fifty-five or more years of age, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 7(3) when the contributor actually ceased to be employed,

at the contributor's option, except that if the contributor fails to advise the Minister of the option within one year of ceasing to be employed, the contributor is deemed to have chosen a return of contributions with interest.

1991, c.45, s.6.

10.41(1) Notwithstanding paragraph 10(1)(c) and section 10.4, a contributor who has to his or her credit five or more years of pensionable service and who, not having reached the age of sixty years, ceases to be employed in

10(5) Abrogé : 1987, c.47, art.4.

1966, c.23, art.10; 1969, c.66, art.3; 1971, c.58, art.3, 4; 1972, c.57, art.7, 8; 1973, c.68, art.2; 1975, c.49, art.6; 1976, c.50, art.4; 1977, c.43, art.4; 1982, c.53, art.2; 1983, c.71, art.6; 1984, c.58, art.4; 1987, c.47, art.4; 1996, c.67, art.4.

10.1 Nonobstant l'alinéa 10(1)a), un cotisant qui compte à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension a droit à une pension à jouissance immédiate si, ayant atteint l'âge de soixante ans, il cesse d'être employé dans les services publics.

1991, c.45, art.6.

10.2 L'alinéa 10(1)b) ne s'applique plus après l'entrée en vigueur du présent article.

1991, c.45, art.6.

10.3 Rien dans l'article 10.2 ne porte atteinte à une pension d'invalidité qui est payée à l'entrée en vigueur de cet article ou au droit d'une personne invalide à l'entrée en vigueur de cet article de recevoir une pension d'invalidité.

1991, c.45, art.6.

10.4 Nonobstant l'alinéa 10(1)c), un cotisant qui compte à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension et qui, avant d'atteindre l'âge de soixante ans, cesse d'être employé dans les services publics pour toute cause autre que la mort, a droit

a) au remboursement de ses cotisations avec intérêt, ou

b) dans le cas d'un cotisant âgé de cinquante-cinq ans et plus, à une allocation annuelle payable immédiatement et équivalant, selon les calculs actuariels, à la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 7(3) lorsqu'il a effectivement cessé son emploi,

au choix du cotisant, mais s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi le remboursement des cotisations avec intérêt.

1991, c.45, art.6.

10.41(1) Nonobstant l'alinéa 10(1)c) et l'article 10.4, un cotisant qui compte à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension et qui, avant d'atteindre l'âge de soixante ans, cesse d'être employé dans les services pu-

the Public Service on or after May 1, 1995, for any reason other than death, is entitled to

- (a) a return of contributions with interest, or
- (b) in the case of a contributor fifty-five or more years of age, an annual allowance payable immediately, which allowance shall be determined by reducing the immediate pension that would have been payable if the contributor had been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 7(3) when the contributor actually ceased to be employed, by three-twelfths per cent for each calendar month from the calendar month following the calendar month in which the contributor actually ceased to be employed to and including the calendar month before the calendar month in which the contributor would reach the age of sixty years,

at the contributor's option, except that if the contributor fails to advise the Minister of his or her election within one year after ceasing to be employed, the contributor is deemed to have chosen a return of contributions with interest.

10.41(2) This section does not apply to a contributor who was approved, before May 1, 1995, for an annual allowance under section 10.4 or for an early retirement program.

1996, c.67, s.5.

10.5 Notwithstanding paragraph 10(1)(d), a contributor who ceases to be employed in the Public Service before reaching retirement age, and upon complying with conditions contained in the regulations, may elect to receive

- (a) a return of contributions with interest, or
- (b) an annual allowance upon attaining fifty-five years of age or an immediate pension upon attaining sixty years of age, payable when the age is reached or the election is made, whichever occurs later,

at the contributor's option, except that if the contributor fails to advise the Minister of the election within one year of ceasing to be employed the contributor is deemed to have chosen a return of contributions with interest.

1991, c.45, s.6.

blics le 1^{er} mai 1995 ou après cette date pour toute cause autre que la mort, a droit

- a) au remboursement de ses cotisations avec intérêt, ou
- b) dans le cas d'un cotisant âgé de cinquante-cinq ans et plus, à une allocation annuelle payable immédiatement, laquelle allocation est déterminée en réduisant la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 7(3) lorsqu'il a effectivement cessé son emploi, par trois douzièmes pour cent pour chaque mois civil à partir du mois civil suivant le mois civil où le cotisant a effectivement cessé d'être employé jusqu'au mois civil, y compris ce mois, qui précède le mois civil où le cotisant aurait atteint l'âge de soixante ans,

au choix du cotisant, mais s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi le remboursement des cotisations avec intérêt.

10.41(2) Le présent article ne s'applique pas à un cotisant pour lequel une allocation annuelle en vertu de l'article 10.4 ou un programme de retraite anticipée a été approuvé avant le 1^{er} mai 1995.

1996, c.67, art.5.

10.5 Nonobstant l'alinéa 10(1)d), un cotisant qui cesse d'être employé dans les services publics avant d'atteindre l'âge de la retraite peut, dès qu'il satisfait aux conditions énoncées dans les règlements, choisir de recevoir

- a) un remboursement de ses cotisations avec intérêt, ou
- b) une allocation annuelle à l'âge de cinquante-cinq ans ou une pension à jouissance immédiate à l'âge de soixante ans, payable dès que l'âge est atteint ou le choix est fait, selon la dernière éventualité,

au choix du cotisant, mais s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi le remboursement des cotisations avec intérêt.

1991, c.45, art.6.

10.6 Notwithstanding paragraph 10(1)(e), a contributor who elects after the commencement of this section to receive a deferred pension is not eligible to receive an immediate pension upon becoming disabled.

1991, c.45, s.6.

10.7 Paragraph 10(1)(e) applies only to contributors who elected before the commencement of this section to receive a deferred pension.

1991, c.45, s.6.

10.8 The Minister may extend the time for an election under section 10.4, 10.41 or 10.5 if the contributor submits a satisfactory reason as to the failure to make an election within the time prescribed.

1991, c.45, s.6; 1996, c.67, s.6.

10.9 Notwithstanding any other provision of this Act, a contributor shall not continue to contribute to the Superannuation Account or accumulate pensionable service after the last day of the year in which the contributor reaches the age of seventy-one, and any benefit to which the contributor is entitled under this Act shall commence to be paid no later than that day.

1994, c.89, s.6.

11(1) Subject to this section, upon the death of a contributor who had to his credit five or more years pensionable service, his surviving spouse is entitled to a surviving spouse's pension equal to,

(a) where the contributor was in receipt of an immediate pension pursuant to the Superannuation Act or section 10 or 10.1 of this Act, one-half his pension;

(b) where the contributor was in receipt of an annual allowance pursuant to this Act, one-half of the immediate pension that would have been payable if the contributor had been entitled to receive an immediate pension when the contributor commenced receipt of the annual allowance;

(c) where the contributor was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, one-half of the immediate pension that would have been payable if the contributor had been entitled to receive an immediate pension at the time of the contributor's death; or

(d) where the contributor had elected to receive a deferred pension but had not yet attained retirement age,

10.6 Nonobstant l'alinéa 10(1)(e), un cotisant qui choisit de recevoir une pension différée après l'entrée en vigueur du présent article n'est plus admis à recevoir une pension à jouissance immédiate lorsqu'il devient invalide.

1991, c.45, art.6.

10.7 L'alinéa 10(1)(e) s'applique seulement aux cotisants qui ont choisi de recevoir une pension différée avant l'entrée en vigueur du présent article.

1991, c.45, art.6.

10.8 Le Ministre peut proroger le délai pour faire un choix en application de l'article 10.4, 10.41 ou 10.5 si le cotisant fait valoir un motif satisfaisant justifiant le non-respect du délai imparti.

1991, c.45, art.6; 1996, c.67, art.6.

10.9 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un cotisant ne peut pas continuer à cotiser au compte de pension ou accumuler du service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année où il atteint soixante et onze ans, et toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente loi doit être versée ce jour-là au plus tard.

1994, c.89, art.6.

11(1) Sous réserve du présent article, au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant a droit à une pension de conjoint survivant

a) égale à la moitié de la pension du cotisant lorsque celui-ci recevait une pension à jouissance immédiate conformément à la loi sur la pension de retraite ou à l'article 10 ou 10.1 de la présente loi;

b) égale, lorsque le cotisant recevait une allocation annuelle conformément à la présente loi, à la moitié de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à recevoir une pension à jouissance immédiate lorsqu'il a commencé à recevoir l'allocation annuelle;

c) égale, lorsque le cotisant était employé dans les services publics au moment de son décès, à la moitié de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à recevoir une pension à jouissance immédiate au moment de son décès; ou

d) égale, lorsque le cotisant avait choisi de recevoir une pension différée mais n'avait pas encore atteint

one-half of the immediate pension that would have been payable if the contributor had been entitled to receive an immediate pension at the time of the contributor's death.

11(2) Where reference is made in subsection (1) to the surviving spouse's pension being one-half the contributor's immediate pension, that immediate pension is to be calculated in accordance with subsection 7(2) if the surviving spouse is eligible as a surviving spouse for a pension under the Canada Pension Plan, and in accordance with paragraph 7(2)(a) for all years of service if he is not eligible as a surviving spouse for a pension under the Canada Pension Plan.

11(3) Where a surviving spouse is in receipt of a surviving spouse's pension under this Act and, as a surviving spouse, of a pension under the Canada Pension Plan and the sum of these two pensions is less than one-half the pension that would have been payable had it been calculated in accordance with paragraph 7(2)(a) for all years of service, the Minister shall on application to him in writing by the surviving spouse, grant an additional allowance equal to the difference.

11(4) Where an additional allowance is granted pursuant to subsection (3), it is to be reduced by the amount of any subsequent increase in that surviving spouse's pension under the Canada Pension Plan.

11(5) Where, pursuant to this section, the surviving spouse of a contributor is entitled to a surviving spouse's pension, payment of the pension ceases in the event of his death.

11(6) Repealed: 1977, c.43, s.5.

11(7) Where a contributor dies within one year after the date of his marriage, no surviving spouse's pension is payable to his surviving spouse if the Minister is not satisfied that the contributor was at the time of the date of his marriage in such a condition of health as to justify him in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

11(7.1) Subsection (7), as amended on the commencement of this subsection, applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993,

l'âge de la retraite, à la moitié de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à recevoir une pension à jouissance immédiate au moment de son décès.

11(2) Lorsqu'il est dit au paragraphe (1) que la pension de conjoint survivant est égale à la moitié de la pension à jouissance immédiate du cotisant, cette pension à jouissance immédiate doit se calculer conformément au paragraphe 7(2) si le conjoint survivant est admissible à ce titre à une pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada et conformément à l'alinéa 7(2)a) pour toutes les années de service s'il n'est pas admissible à ce titre à une pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

11(3) Lorsqu'un conjoint survivant reçoit une pension de conjoint survivant en application de la présente loi et, à ce titre, une pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada et que la somme des deux pensions est inférieure à la moitié de la pension qui lui aurait été payable si elle avait été calculée conformément à l'alinéa 7(2)a) pour toutes les années de service, le Ministre doit, sur la demande écrite que lui en fait le conjoint survivant, accorder une allocation supplémentaire égale à la différence.

11(4) Toute allocation supplémentaire accordée conformément au paragraphe (3) doit être réduite d'un montant égal à chaque augmentation subséquente de cette pension de conjoint survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

11(5) Lorsque, conformément au présent article, le conjoint survivant d'un cotisant a droit à une pension de conjoint survivant, le paiement de la pension doit cesser à son décès.

11(6) Abrogé : 1977, c.43, art.5.

11(7) Lorsqu'un cotisant décède moins d'un an après la date de son mariage, aucune pension de conjoint survivant n'est payable au conjoint survivant si le Ministre n'est pas convaincu que le cotisant était, au moment de la date de son mariage, dans un état de santé qui le fondait à croire qu'il survivrait au moins un an après son mariage.

11(7.1) Le paragraphe (7), tel que modifié lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, s'applique relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au paragraphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant

and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

11(8) If two persons claim the surviving spouse's pension under this section, and one of those persons is a spouse because that person was married, other than in a void or voidable marriage, to the contributor at the time of the contributor's death, that spouse is entitled to the surviving spouse's pension, if otherwise eligible and subject to subsection 19.1(3), unless there is a valid written agreement between the contributor and that spouse, or a court order or judgment, that bars that spouse's claim.

11(9) Subsection (8) applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

1966, c.23, s.11; 1971, c.58, s.5; 1972, c.57, s.9; 1974, c.41(Supp.), s.5; 1977, c.43, s.5; 1991, c.45, s.7; 1998, c.35, s.4; 1999, c.14, s.5.

12(1) Where a contributor who had to his credit five or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases pursuant to subsection 11(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid pursuant to section 11 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who are under eighteen years of age.

12(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may grant a children's pension to or on behalf of a child eighteen or more years of age who is disabled.

12(3) Where a children's pension is payable under this section, it is to be paid to the person having custody and control of the child and where there is no such person, it is to be paid to the child himself or to such other person as the Minister directs.

1966, c.23, s.12; 1972, c.57, s.10; 1974, c.41(Supp.), s.6.

13 Where a contributor who had to his credit five or more years pensionable service dies without leaving a sur-

droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

11(8) Si deux personnes réclament une pension de conjoint survivant en vertu du présent article, et que l'une de ces personnes est un conjoint parce qu'elle était mariée, autrement que dans un mariage nul ou annulable, au cotisant au moment du décès du cotisant, ce conjoint a droit à la pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible et sous réserve du paragraphe 19.1(3), sauf s'il existe une entente écrite valable entre le cotisant et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

11(9) Le paragraphe (8) s'applique relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au paragraphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

1966, c.23, art.11; 1971, c.58, art.5; 1972, c.57, art.9; 1974, c.41(Supp.), art.5; 1977, c.43, art.5; 1991, c.45, art.7; 1998, c.35, art.4; 1999, c.14, art.5.

12(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée conformément au paragraphe 11(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou qui aurait pu être payée conformément à l'article 11, doit être payée par parts égales aux enfants du cotisant qui ont moins de dix-huit ans.

12(2) Nonobstant le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une pension d'enfants à un enfant de dix-huit ans et plus et qui est invalide ou au profit de cet enfant.

12(3) Une pension d'enfants payable en application du présent article doit être versée à la personne qui a la garde et la direction de l'enfant; en l'absence d'une telle personne, elle doit être versée à l'enfant lui-même ou à toute autre personne que le Ministre désigne.

1966, c.23, art.12; 1972, c.57, art.10; 1974, c.41(Supp.), art.6.

13 Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans

viving spouse or children or where a surviving spouse's or children's pension is no longer payable under this Act, the Lieutenant-Governor in Council may grant to a person, who, being a member of the contributor's family, was at the time of the death of the contributor wholly or partly dependent upon his earnings, a pension in an amount not exceeding the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid pursuant to section 11.

1966, c.23, s.13; 1972, c.57, s.11; 1974, c.41(Supp.), s.7.

14 Where, upon the death of a contributor employed in the Public Service who had to his credit five or more years pensionable service, there is no person to whom a pension may be paid, an amount equal to a return of contributions and interest is to be paid to his estate.

1966, c.23, s.14; 1972, c.57, s.12.

15(1) Where it appears to the Minister that any contributor under sixty years of age who is in receipt of a disability pension is engaged in substantially gainful employment or has recovered, the Minister may direct that the contributor be offered employment in the Public Service.

15(2) Where the contributor accepts an offer of employment pursuant to subsection (1), his entitlement to a disability pension is to be suspended effective the date he is appointed, for the duration of such re-employment and if he is eligible, or would be eligible except for the provisions of subsection 3(2) to become a contributor under this Act, the period of re-employment is to be additional pensionable service for the purposes of this Act.

15(3) Where the contributor does not accept an offer of employment made pursuant to subsection (1), the Minister may direct that the disability pension payable to that contributor cease although it may be reinstated if at some future date the contributor again becomes disabled or when he attains the age at which he could retire with an immediate pension, whichever is earlier.

15(4) A contributor in receipt of a disability pension shall supply such information as the Minister requires and upon any failure to supply such information the Minister may direct that the disability pension payable to that contributor cease.

1966, c.23, s.15; 1991, c.45, s.8.

laisser de conjoint survivant ni d'enfants, ou qu'une pension de conjoint survivant ou d'enfants cesse d'être payable en application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une personne qui, faisant partie de la famille du cotisant, dépendait, à l'époque du décès du cotisant, des gains de celui-ci, une pension dont le montant n'est pas supérieur à celui de la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée conformément à l'article 11.

1966, c.23, art.13; 1972, c.57, art.11; 1974, c.41(Supp.), art.7.

14 Lorsque, au décès d'un cotisant employé dans les services publics et comptant à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension, il n'y a personne à qui une pension puisse être versée, une somme égale au remboursement des cotisations avec intérêt doit être versée à la succession du cotisant.

1966, c.23, art.14; 1972, c.57, art.12.

15(1) Lorsqu'il estime qu'un cotisant de moins de soixante ans qui reçoit une pension d'invalidité occupe un emploi réellement rémunérateur ou a recouvré la santé, le Ministre peut ordonner que soit offert au cotisant un emploi dans les services publics.

15(2) Lorsqu'un cotisant accepte une offre d'emploi faite conformément au paragraphe (1), son droit à une pension d'invalidité doit être suspendu à compter de la date de sa nomination pendant la durée de ce nouvel emploi, et s'il est ou pourrait être admis, s'il n'y avait les dispositions du paragraphe 3(2), à cotiser sous le régime de la présente loi, la nouvelle période d'emploi doit s'ajouter au service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi.

15(3) Lorsqu'un cotisant refuse une offre d'emploi faite conformément au paragraphe (1), le Ministre peut ordonner l'interruption du service de la pension d'invalidité payable à ce cotisant, cette pension pouvant toutefois être rétablie ultérieurement lorsque le cotisant redevient invalide ou lorsqu'il atteint l'âge auquel il pourrait prendre sa retraite avec pension à jouissance immédiate si cette éventualité se réalise la première.

15(4) Un cotisant qui reçoit une pension d'invalidité doit fournir les renseignements qu'exige le Ministre; à défaut, le Ministre peut ordonner l'interruption du versement de la pension d'invalidité payable au cotisant.

1966, c.23, art.15; 1991, c.45, art.8.

16 Where a contributor in receipt of an immediate pension or an annual allowance under this Act, the Superannuation Act, the Teachers' Act or the *Teachers' Pension Act* becomes employed in full time employment in the Public Service, his entitlement to such immediate pension or annual allowance is to be suspended effective the date of his appointment and if he becomes a contributor under this Act, the period of such re-employment is to be additional pensionable service for the purposes of this Act.

1966, c.23, s.16; 1983, c.71, s.7.

17 Where, for any reason, a recipient is unable to manage his own affairs, the Minister may designate a proper person to receive payment on behalf of the recipient of any amount that is payable to the recipient under this Act.

1966, c.23, s.17.

18(1) In this section and in section 28, "Public Service Corporation" means any board, commission, corporation, educational institution, office or position specified by regulation.

18(2) Every Public Service Corporation shall pay into the Superannuation Account employer contributions in accordance with the regulations.

1966, c.23, s.18; 1973, c.68, s.3; 1976, c.50, s.5.

19 The interest of any person in the Superannuation Account and his entitlement to any benefit under this Act is not subject to garnishment, attachment, seizure or any legal process, except in respect of a charge of failure to account for public money, and any such interest or benefit is not assignable.

1966, c.23, s.19.

19.1(1) Notwithstanding section 19 and any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

16 Lorsqu'un cotisant qui reçoit une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle en application de la présente loi, de la loi sur la pension de retraite, de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* est affecté à un poste à plein temps dans les services publics, son droit à cette pension à jouissance immédiate ou à cette allocation annuelle doit être suspendu à compter du jour de sa nomination, et s'il se met à cotiser sous le régime de la présente loi, la nouvelle période d'emploi doit s'ajouter au service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi.

1966, c.23, art.16; 1983, c.71, art.7.

17 Lorsque, pour une raison quelconque, le bénéficiaire d'une prestation est incapable d'administrer ses propres affaires, le Ministre peut désigner une personne qualifiée pour recevoir, au nom du bénéficiaire, toute somme payable à ce dernier en application de la présente loi.

1966, c.23, art.17.

18(1) Dans le présent article et à l'article 28, « corporation des services publics » désigne tout conseil, bureau, office, régie, commission, corporation, établissement d'enseignement, poste ou charge énumérés dans le règlement.

18(2) Toute corporation des services publics doit verser au compte de pension les contributions d'employeur conformément aux règlements.

1966, c.23, art.18; 1973, c.68, art.3; 1976, c.50, art.5.

19 L'intérêt qu'a une personne dans le compte de pension et son droit aux prestations prévues par la présente loi sont insaisissables, sauf dans le cas où cette personne ne rend pas compte de l'utilisation de deniers publics, et sont incessibles.

1966, c.23, art.19.

19.1(1) Nonobstant l'article 19 et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

19.1(2) The portion of the benefit to which a spouse of a contributor, or of a former contributor, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

19.1(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right

(a) to a division of any other benefit of the contributor, or the former contributor,

(b) to a surviving spouse's pension with respect to the contributor, or the former contributor, or any other benefit or amount payable to the spouse under this Act by virtue of being the spouse of the contributor, or the former contributor, or

(c) in relation to the pension trust fund under this Act,

and the benefit of the contributor, or of the former contributor, shall be revalued in accordance with the regulations.

19.1(4) Notwithstanding section 19 and any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

19.1(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

19.1(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a contributor, or of a former contributor, by more than fifty per cent.

19.1(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

19.1(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the pension trust fund under this Act.

19.1(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un cotisant ou d'un ancien cotisant, a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

19.1(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a aucun droit supplémentaire

a) à une répartition de toute autre prestation du cotisant, ou de l'ancien cotisant,

b) à une pension de conjoint survivant à l'égard du cotisant, ou de l'ancien cotisant, ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint en vertu de la présente loi en raison du fait qu'il est le conjoint du cotisant, ou de l'ancien cotisant, ou

c) relativement à la caisse de retraite en fiducie prévue en vertu de la présente loi,

et la prestation du cotisant, ou de l'ancien cotisant, est réévaluée conformément aux règlements.

19.1(4) Nonobstant l'article 19 et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

19.1(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

19.1(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant ou d'un ancien cotisant.

19.1(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

19.1(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur la caisse de retraite en fiducie en vertu de la présente loi.

19.1(9) This section applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

1997, c.56, s.4; 1998, c.35, s.4; 1999, c.14, s.6.

20(1) In this section “approved employer” means

(a) the Government of Canada including any Crown Corporation or agency thereof,

(b) the Government of a Province or Territory of Canada,

(c) the Council of Maritime Premiers,

(c.1) The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated - L'Association des foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée,

(d) the governing body of a city, town, village or rural community, the employees of which contribute to a pension or superannuation plan under the *Municipalities Act*, or any Act relating to the city, town, village or rural community,

(e) any authority that operates a hospital facility, educational facility or electric power distribution system the employees of which contribute to a pension or superannuation plan or contribute to a corporation, board or commission that operates a pension plan for a group of employees in a province or territory of Canada,

(f) the board of trustees of a pension or superannuation plan that is operated for employees of the Government of Canada, including any Crown Corporation or agency of that Government, or for employees of the Government of a Province or Territory of Canada, or

(g) an employee association or union that represents employees of the Government of the Province of New Brunswick.

20(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into a reciprocal agreement with any approved employer which operates a su-

19.1(9) Le présent article s'applique relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au paragraphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

1997, c.56, art.4; 1998, c.35, art.4; 1999, c.14, art.6.

20(1) Dans le présent article, l'expression « employeur agréé » désigne

a) le gouvernement du Canada y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement,

b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada,

c) le Conseil des Premiers ministres des Maritimes,

c.1) L'Association des foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée - The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated,

d) l'administration d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une communauté rurale, dont les employés cotisent à un régime de retraite en application de la *Loi sur les municipalités* ou de toute loi relative à cette cité, cette ville, ce village ou cette communauté rurale,

e) toute autorité qui dirige un établissement hospitalier, un établissement d'enseignement ou un réseau de distribution d'énergie électrique dont les employés cotisent à un régime de retraite ou versent leurs cotisations à une corporation, un conseil ou une commission gérant un régime de pension pour un groupe d'employés dans une province ou un territoire du Canada,

f) le conseil de fiduciaires d'un régime de retraite qui est géré pour les employés du gouvernement du Canada, y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement, ou pour les employés du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou

g) une association d'employés ou un syndicat qui représente des employés du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.

20(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec un employeur agréé qui gère une caisse ou un régime de retraite pour ses

perannuation or pension fund or plan for its employees, whereby, in consideration of the agreement of that approved employer to pay into the Superannuation Account an amount determined in accordance with the provisions of the reciprocal agreement in respect of any employee of that approved employer who becomes or has become employed in the Public Service, the Minister shall pay or arrange to be paid from the Superannuation Account to that employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that approved employer, an amount similarly determined in accordance with the provisions of the reciprocal agreement in respect of any person employed in the Public Service who ceases to be employed in the Public Service to become employed by the approved employer.

20(3) The terms and provisions of an agreement entered into under subsection (2) have the same effect as if incorporated in this Act.

20(4) Notwithstanding subsection (2), the Minister may also enter into a reciprocal agreement with any approved employer that does not require transfer of funds if, in the opinion of the Minister, such an alternate form of reciprocal agreement adequately protects the pension rights of transferring employees and results in an equitable allocation of the cost of pension benefits of transferring employees between the Province and the approved employer.

20(5) The provisions of any reciprocal agreement entered into by the Minister under this section shall include

(a) the basis of determination of the amount, if any, to be paid by the Minister to the approved employer or to the Minister by the approved employer;

(b) Repealed: 1987, c.47, s.5.

(c) the conditions, if any, under which an employee may make supplementary contributions in order to receive full credit for his prior pensionable service;

(d) the disposition of contributions made by a transferring employee prior to his date of transfer;

(e) the conditions under which the said reciprocal transfer agreement may be amended, suspended, replaced or terminated; and

employés une entente réciproque prévoyant qu'en contrepartie de l'engagement de cet employeur de verser au compte de pension le montant déterminé conformément aux dispositions de l'entente réciproque à l'égard d'un de ses employés qui quitte son emploi pour aller travailler dans les services publics, le Ministre s'engage à verser ou à faire verser, par imputation sur le compte de pension, à l'employeur agréé pour toute caisse ou tout régime de retraite institué au profit de ses employés un montant déterminé selon les dispositions de l'entente réciproque, à l'égard d'un employé des services publics qui quitte son emploi pour aller travailler pour cet employeur agréé.

20(3) Les conditions et dispositions d'une entente conclue aux termes du paragraphe (2) ont le même effet que si elles faisaient partie de la présente loi.

20(4) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut aussi conclure une entente réciproque ne nécessitant pas de transfert de fonds avec un employeur agréé s'il estime que ce type d'entente protège suffisamment les droits à pension des employés changeant d'emploi et aboutit à une répartition équitable de coût des prestations de retraite de ces employés entre la province et l'employeur agréé.

20(5) Les dispositions d'une entente réciproque conclue par le Ministre en application du présent article doivent préciser

a) le mode de calcul du montant que le Ministre doit verser à l'employeur agréé ou recevoir de cet employeur,

b) Abrogé : 1987, c.47, art.5.

c) les conditions éventuelles dans lesquelles un employé peut verser des compléments de cotisation pour faire porter à son crédit la totalité de son service antérieur ouvrant droit à pension;

d) la destination des cotisations versées avant la date de son transfert par un employé changeant d'emploi;

e) les conditions de modification, de suspension, de remplacement et de résiliation de l'entente réciproque de transfert;

(f) any other provisions relevant to the intent of the agreement or necessary for the effective administration of the agreement.

20(6) Where the person employed in the Public Service ceases to be employed in the Public Service to become employed by any approved employer with whom the Minister has entered into a reciprocal agreement, the Minister may pay or arrange to be paid to that approved employer, out of the Superannuation Account, in accordance with the provisions of the agreement, all or any part of the required contributions made to the Superannuation Account by the person employed in the Public Service in accordance with section 3, such amount representing employer contributions as the Minister determines, and such amount representing interest as the Minister determines, but no such payment or payments shall be made except with the written consent of the person employed by the Public Service.

20(7) No person employed by the Public Service shall be subject to the provisions of any reciprocal agreement that does not require a transfer of funds, except with his written consent.

20(8) Where a person ceases to be employed with an approved employer with whom the Minister has entered into a reciprocal agreement to become employed in the Public Service, the Minister may receive and pay into the Superannuation Account such amount as is paid by the approved employer in accordance with the provisions of the reciprocal agreement.

20(9) Repealed: 1975, c.49, s.7.

1966, c.23, s.20; 1974, c.41(Supp.), s.8; 1975, c.49, s.7; 1976, c.50, s.6; 1978, c.44, s.2; 1987, c.6, s.91; 1987, c.47, s.5; 1992, c.52, s.27; 2004, c.34, s.2; 2005, c.7, s.69.

21(1) The Minister may, in respect of a person employed in the public service at Teachers' College, École Normale or the New Brunswick Institute of Technology who ceases to be employed in the public service to become employed by the Université de Moncton as a result of the transfer of the Province's teacher training function to the Université de Moncton, pay to the pension plan established by the Université de Moncton

(a) an amount equal to the amount of the superannuation contributions made by that person under this Act together with interest, and

f) les autres dispositions qui se rapportent à l'objet de l'entente ou qui sont jugées nécessaires pour mieux l'administrer.

20(6) Lorsqu'un employé des services publics quitte son emploi pour aller travailler pour un employeur agréé avec qui le Ministre a conclu une entente réciproque, le Ministre peut verser ou faire verser à cet employeur, par imputation sur le compte de pension, conformément aux dispositions de l'entente, la totalité ou une partie des cotisations obligatoires que l'employé a versées au compte de pension conformément à l'article 3, la part de cotisation de l'employeur et le montant des intérêts que fixe le Ministre, mais aucun de ces paiements ne doit être effectué sans le consentement écrit de l'employé.

20(7) Nul employé des services publics ne doit être soumis aux dispositions d'une entente réciproque ne nécessitant pas de transfert de fonds sans son consentement écrit.

20(8) Lorsqu'une personne cesse d'être employée par un employeur agréé avec qui le Ministre a conclu une entente réciproque et devient employée des services publics, le Ministre peut recevoir et verser au compte de pension le montant versé par l'employeur agréé conformément aux dispositions de l'entente réciproque.

20(9) Abrogé : 1975, c.49, art.7.

1966, c.23, art.20; 1974, c.41(Supp.), art.8; 1975, c.49, art.7; 1976, c.50, art.6; 1978, c.44, art.2; 1987, c.6, art.91; 1987, c.47, art.5; 1992, c.52, art.27; 2004, c.34, art.2; 2005, c.7, art.69.

21(1) Le Ministre peut, relativement à une personne employée dans les services publics au *Teachers' College*, à l'École normale ou à l'Institut de technologie du Nouveau-Brunswick, qui cesse d'être employée dans les services publics pour devenir employée de l'Université de Moncton par suite d'un transfert à cette université de la mission de former les enseignants de la province, verser au régime de pensions établi par l'Université de Moncton

a) une somme égale à celle des cotisations de retraite versées par cette personne en application de la présente loi, avec intérêt, et

(b) an additional amount of employer's contribution equal to the amount payable under paragraph (a).

21(2) No payment shall be made in respect of any person mentioned in subsection (1)

(a) if the person has received or has elected to receive a refund of his contributions under this Act,

(b) if the person has elected to receive a deferred pension under this Act, or

(c) if the person does not join the Université de Moncton on the effective date of the transfer, except where on educational leave approved by the Minister of Education.

21(3) No payment shall be made in respect of a person mentioned in subsection (1) unless a request for payment is made within six months after the date the person becomes employed by the Université de Moncton.

21(4) The making of a request under subsection (3) is irrevocable, and upon the granting of the request the person ceases to be entitled to any benefit under this Act.

21(5) Any person mentioned in subsection (1) who subsequently is re-employed in the public service may elect, in accordance with this Act, to count the period of pensionable service in respect of which payment was made pursuant to subsection (1), if he pays to the Minister, within a period prescribed by the Minister, an amount equal to the payment made pursuant to that subsection together with interest from the date of the payment by the Minister.

1972, c.57, s.13; 1996, c.67, s.7.

22 Notwithstanding the provisions of section 21, a contributor who ceases to be employed in the Public Service at Teachers' College, École Normale or the New Brunswick Institute of Technology to become employed by the Université de Moncton as a result of the transfer of the Province's teacher training function to the Université de Moncton, may elect to continue as a contributor under the provisions of this Act.

1972, c.57, s.13.

b) une somme additionnelle formée de la contribution de l'employeur égale à la somme payable en application de l'alinéa a).

21(2) Il n'est effectué aucun versement à l'égard d'une personne mentionnée au paragraphe (1)

a) qui a reçu ou choisi de recevoir un remboursement de ses cotisations en application de la présente loi,

b) qui a choisi de recevoir une pension différée en application de la présente loi, ou

c) qui n'entre pas au service de l'Université de Moncton à la date de prise d'effet du transfert, sauf si elle est en congé d'études approuvé par le ministre de l'Éducation.

21(3) Il n'est effectué de versement à l'égard d'une personne mentionnée au paragraphe (1) que si une demande de paiement a été formulée dans les six mois qui suivent la date à laquelle cette personne vient à être employée par l'Université de Moncton.

21(4) La demande formulée en application du paragraphe (3) est irrévocable et, dès qu'elle est acceptée, la personne cesse d'avoir droit aux prestations prévues par la présente loi.

21(5) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) et qui, par la suite, est employée à nouveau dans les services publics peut choisir, conformément à la présente loi, de faire compter la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle un versement a été effectué conformément au paragraphe (1), si elle verse au Ministre, dans le délai fixé par ce dernier, une somme égale au versement effectué conformément à ce paragraphe avec intérêt depuis la date de versement effectué par le Ministre.

1972, c.57, art.13; 1996, c.67, art.7.

22 Nonobstant les dispositions de l'article 21, un cotisant qui cesse d'être employé dans les services publics au *Teachers' College*, à l'École normale ou à l'Institut de technologie du Nouveau-Brunswick pour devenir employé de l'Université de Moncton à la suite du transfert à cette université de la mission de former les enseignants de la province peut choisir de continuer à cotiser en application des dispositions de la présente loi.

1972, c.57, art.13.

23(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Pension Board to assist the Minister in matters arising in connection with the administration of this Act.

23(2) The Board consists of the Director of Pensions as Chairman and not more than eight members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, for terms not exceeding three years.

23(3) The Lieutenant-Governor in Council may authorize per diem allowances and travelling expenses for members of the Board other than employees in the Public Service.

23(4) The powers and duties of the Pension Board are to be determined by regulation.

1966, c.23, s.21; 1987, c.48, s.1.

24 Each year the Minister shall lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account during that year, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Act.

1966, c.23, s.22.

25(1) Any person to whom any superannuation allowance, reduced superannuation allowance or pension has been granted under the Superannuation Act, or to whom such an allowance could have been granted under that Act, for the purposes of this Act is deemed to have become entitled to that allowance or pension under this Act.

25(2) Notwithstanding anything in this Act where a contributor who retires within three years of the coming into force of this Act is entitled to an immediate pension, paragraph 7(1)(a) is to be read as “average salary” means the average salary received or deemed to have been received by the contributor during the period of three consecutive years of pensionable service during which his annual salary was highest.

1966, c.23, s.23.

23(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer une Commission des pensions chargée d’aider le Ministre dans les questions qui se posent à l’occasion de l’application de la présente loi.

23(2) La Commission se compose du directeur des pensions qui assume la présidence et d’au plus huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre, pour un mandat de trois ans au plus.

23(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d’indemnités journalières et le remboursement des frais de voyage aux membres de la Commission autres que les employés des services publics.

23(4) Les pouvoirs et fonctions de la Commission des pensions doivent être déterminés par règlement.

1966, c.23, art.21; 1987, c.48, art.1.

24 Chaque année, le Ministre doit déposer à l’Assemblée législative un rapport sur l’application de la présente loi durant l’année financière en y incluant un état indiquant les sommes recueillies et versées par le compte de pension durant cette année-là, le nombre de cotisants et le nombre de personnes recevant des prestations en vertu de la présente loi.

1966, c.23, art.22.

25(1) Toute personne à qui une allocation de retraite, une allocation diminuée de retraite ou une pension a été accordée en application de la loi sur la pension de retraite ou à qui une telle allocation aurait pu être accordée en application de cette loi est réputée, aux fins de la présente loi, avoir droit à cette allocation ou à cette pension en application de la présente loi.

25(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu’un cotisant qui prend sa retraite dans les trois ans de l’entrée en vigueur de la présente loi a droit à une pension à jouissance immédiate, l’alinéa 7(1)a) s’interprète comme si « traitement moyen » désignait le traitement moyen que le cotisant a reçu, ou est réputé avoir reçu, au cours des trois années successives de service ouvrant droit à pension et durant lesquelles son traitement était le plus élevé.

1966, c.23, art.23.

26(1) In this section

“bona fide pension plan” means any pension plan established for employees to which contributions were made, on a regular basis, by the employees and the employer principally for the purpose of providing a pension to the employees upon retirement;

“employee” means a person who was a full time employee of a municipality immediately prior to becoming employed in the Public Service;

“municipality” means a city, town, village, rural community, local improvement district or county;

“transferred employee” means an employee who became employed in the Public Service immediately upon ceasing to be employed by the municipality because his function, which was the responsibility of the municipality, became the responsibility of the Province.

26(2) A transferred employee who was, immediately prior to becoming employed in the Public Service, contributing to a bona fide pension plan,

(a) notwithstanding paragraph 3(1)(b), may become a contributor under this Act provided he agrees to make an election under paragraph (b) and, notwithstanding the five year requirement in sections 10 to 14, is entitled to a benefit under those sections; and

(b) may elect, within four years of becoming a contributor under this Act, to add his pensionable service with the bona fide pension plan to his pensionable service credit under this Act if he surrenders any benefit to which he might be entitled under that plan and pays in respect of that service an amount equal to the return of contributions he is eligible to receive from that plan.

1966, c.23, s.24; 1969, c.66, s.4; 1972, c.57, s.14; 2005, c.7, s.69.

26.1(1) In this section

“academic employees of the University of New Brunswick” means the employees of the University of New Brunswick

26(1) Dans le présent article

« employé » désigne une personne employée à plein temps par une municipalité immédiatement avant d’être employée dans les services publics;

« employé muté » désigne tout employé qui est devenu employé des services publics immédiatement après avoir cessé d’être employé d’une municipalité parce que sa fonction, qui relevait de la municipalité, est devenue une fonction relevant de la province;

« municipalité » désigne une cité, une ville, un village, une communauté rurale, un district d’améliorations locales ou un comté;

« régime de pensions véritable » désigne tout régime de pension établi pour les employés, et régulièrement alimenté par les cotisations des employés et de l’employeur, principalement aux fins d’assurer une pension aux employés au moment de leur retraite.

26(2) Un employé muté qui, immédiatement avant d’être employé dans les services publics, cotisait à un régime de pension véritable

a) peut, nonobstant l’alinéa 3(1)b), devenir cotisant en application de la présente loi, pourvu qu’il accepte de faire un choix conformément à l’alinéa b), et, nonobstant les cinq années de service requises par les articles 10 à 14, a droit aux prestations prévues par ces articles; et

b) peut, dans les quatre ans de son adhésion comme cotisant en application de la présente loi, choisir d’ajouter son service ouvrant droit à pension dans un régime de pension véritable au crédit de son service ouvrant droit à pension en application de la présente loi, s’il cède toute prestation à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de ce régime et verse relativement à ce service une somme égale au remboursement des cotisations qu’il est admissible à recevoir de ce régime.

1966, c.23, art.24; 1969, c.66, art.4; 1972, c.57, art.14; 2005, c.7, art.69.

26.1(1) Dans le présent article

« employés du corps universitaire de l’Université du Nouveau-Brunswick » désigne les employés de l’Université du Nouveau-Brunswick

(a) who are included in the bargaining unit known as the Association of University of New Brunswick Teachers, or

(c) who, although excluded from the bargaining unit referred to in paragraph (a), hold academic rank;

“support staff employees of the University of New Brunswick” means the employees of the University of New Brunswick other than the academic employees of the University of New Brunswick.

26.1(2) Notwithstanding section 10 of *An Act to Amend the Public Service Superannuation Act*, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 1991, the provisions of this Act, as enacted or amended by the provisions of sections 1 to 9 of that amending Act other than those referred to in subsection 12(2) of that amending Act, apply, on and after September 1, 1992,

(a) in relation to the support staff employees of the University of New Brunswick, and

(b) in relation to the University of New Brunswick in respect of the support staff employees referred to in paragraph (a).

26.1(3) Notwithstanding section 10 of *An Act to Amend the Public Service Superannuation Act*, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 1991, the provisions of this Act, as they will be enacted or amended by the provisions referred to in subsection 12(2) of that amending Act on the commencement of those provisions, apply, on and after the commencement of those provisions,

(a) in relation to the support staff employees of the University of New Brunswick, and

(b) in relation to the University of New Brunswick in respect of the support staff employees referred to in paragraph (a).

26.1(4) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, no academic employee of the University of New Brunswick is required, on or after January 1, 1993, to contribute to the Superannuation Account under this Act.

26.1(5) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations except subsections (6) and (7) and except as otherwise provided in those subsections, no period

a) qui sont inclus dans l'unité de négociation connue sous le nom de l'Association des enseignants de l'Université du Nouveau-Brunswick, ou

b) qui ont le rang universitaire, même s'ils n'appartiennent pas à l'unité de négociation visée à l'alinéa a);

« employés du personnel de soutien de l'Université du Nouveau-Brunswick » désigne les employés de l'Université du Nouveau-Brunswick autres que les employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick.

26.1(2) Nonobstant l'article 10 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, les dispositions de la présente loi, telles qu'édictees ou modifiées par les dispositions des articles 1 à 9 de cette loi modificative autres que celles visées au paragraphe 12(2) de cette loi modificative, s'appliquent, à partir du 1^{er} septembre 1992,

a) relativement aux employés du personnel de soutien de l'Université du Nouveau-Brunswick, et

b) relativement à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés visés à l'alinéa a).

26.1(3) Nonobstant l'article 10 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, les dispositions de la présente loi, telles qu'elles seront édictees ou modifiées par les dispositions visées au paragraphe 12(2) de cette loi modificative à l'entrée en vigueur de ces dispositions, s'appliquent, à partir de l'entrée en vigueur de ces dispositions,

a) relativement aux employés du personnel de soutien de l'Université du Nouveau-Brunswick, et

b) relativement à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés visés à l'alinéa a).

26.1(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, nul employé du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick n'est tenu, à partir du 1^{er} janvier 1993, de cotiser au compte de pension en vertu de la présente loi.

26.1(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements à l'exclusion des paragraphes (6) et (7), et sauf disposition contraire dans ces para-

of service with the University of New Brunswick by an academic employee of the University of New Brunswick on or after January 1, 1993 shall be counted by or in respect of the academic employee as pensionable service for the purposes of this Act.

26.1(6) Where a person has to his or her credit a period of pensionable service under this Act before January 1, 1993 and any subsequent period of service with the University of New Brunswick as an academic employee of the University of New Brunswick on or after January 1, 1993, the subsequent period of service with the University of New Brunswick shall be included in any calculation for the purpose of determining whether, at any given time, the person has a sufficient period of pensionable service to his or her credit to qualify for benefits under this Act but, except as otherwise provided in subsection (7), shall not be included in any calculation for the purpose of determining the amount of any benefits payable under this Act.

26.1(7) Where a person has to his or her credit a period of pensionable service under this Act before January 1, 1993 and any subsequent period of service with the University of New Brunswick as an academic employee of the University of New Brunswick on or after January 1, 1993, both periods of service shall be taken into consideration to determine the period of five successive years of pensionable service during which his or her salary was highest for the purposes of the definition “average salary” in paragraph 7(1)(a).

26.1(8) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the University of New Brunswick is not required, on or after January 1, 1993, to pay employer contributions under subsection 18(2) in relation to the academic employees of the University of New Brunswick for any period after January 1, 1993.

26.1(9) No provision of this Act enacted, and no amendment to this Act made, on or after January 1, 1993, applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick or the University of New Brunswick in respect of the academic employees unless the provision enacted, or amendment made, expressly provides that it applies in relation to the academic employees or to the University of New Brunswick in respect of the academic employees.

1992, c.86, s.1.

graphes, nulle période de service avec l'Université du Nouveau-Brunswick par un employé du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick à partir du 1^{er} janvier 1993 ne peut être comptée pour service ouvrant droit à pension en sa faveur aux fins de la présente loi.

26.1(6) Lorsqu'une personne a à son crédit une période de service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993 et toute période de service subséquente avec l'Université du Nouveau-Brunswick à titre d'employé du corps universitaire de l'université du Nouveau-Brunswick à partir du 1^{er} janvier 1993, la période de service subséquente avec l'Université du Nouveau-Brunswick doit être comprise dans tout calcul pour déterminer si, à un moment donné, la personne a à son crédit une période de service ouvrant droit à pension suffisante pour lui donner droit aux prestations en vertu de la présente loi, toutefois, sauf disposition contraire au paragraphe (7), elle doit être exclue de tout calcul aux fins de déterminer le montant des prestations payables en vertu de la présente loi.

26.1(7) Lorsqu'une personne a à son crédit une période de service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993 et toute période de service subséquente avec l'Université du Nouveau-Brunswick à titre d'employé du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick à partir du 1^{er} janvier 1993, toutes les deux périodes de service doivent être prises en considération pour déterminer la période des cinq années successives de service ouvrant droit à pension durant lesquelles son traitement était le plus élevé aux fins de la définition « traitement moyen » à l'alinéa 7(1)a).

26.1(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, à partir du 1^{er} janvier 1993, l'Université du Nouveau-Brunswick n'est plus tenue de verser des cotisations à titre d'employeur en vertu du paragraphe 18(2) relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick pour toute période postérieure au 1^{er} janvier 1993.

26.1(9) À partir du 1^{er} janvier 1993, nulle disposition édictée de la présente loi, et nulle modification faite à la présente loi ne s'applique relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick ou à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés, sauf si la disposition édictée, ou la modification faite, prévoit expressément qu'elle s'applique relativement aux employés du corps universitaire ou à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

1992, c.86, art.1.

27(1) The Superannuation Account in the Consolidated Fund established by subsection 11(5) of the Superannuation Act is hereby continued.

27(2) All contributions made to the Superannuation Account pursuant to this Act shall be paid into a pension trust fund.

27(3) The New Brunswick Investment Management Corporation shall be the trustee of the pension trust fund and the pension trust fund shall be held in trust by the New Brunswick Investment Management Corporation.

27(4) All pension payments and refunds shall be a charge upon and payable out of the pension trust fund.

27(4.1) Expenses prescribed by regulation that relate to the administration of this Act and to the management and investment of money in the pension trust fund are a charge upon and payable out of the pension trust fund.

27(5) All interest arising from the pension trust fund shall be paid into and form part of the pension trust fund.

27(6) In the case of employees who receive salaries out of the Consolidated Fund, the Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the pension trust fund the amount, determined by an actuarial valuation approved by the Chairman of the Board of Management, that is necessary, in addition to the contributions paid by the employees, to cover current service cost.

27(6.1) In the case of employees of a Public Service Corporation as defined in section 18 and in the case of employees who have elected to continue as a contributor under section 22, the treasurer or the person whose duty it is to pay the employees shall pay into the pension trust fund the amount, determined by an actuarial valuation approved by the Chairman of the Board of Management, that is necessary, in addition to the contributions paid by the employees, to cover current service cost.

27(6.2) In each fiscal year, until such time as the benefits under this Act are fully funded, as determined by an actuarial valuation approved by the Chairman of the Board of Management, the Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the pension trust fund an additional amount which in the fiscal year 1991-1992 shall be

27(1) Le compte de pension ouvert dans le Fonds consolidé conformément au paragraphe 11(5) de la loi sur la pension de retraite est maintenu par la présente loi.

27(2) Les cotisations portées au compte de pension conformément à la présente loi doivent être versées à une caisse de retraite en fiducie.

27(3) La Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick est fiduciaire de la caisse de retraite en fiducie dont elle détient les fonds en fiducie.

27(4) Les paiements au titre des pensions et les remboursements sont imputés et acquittés sur la caisse de retraite en fiducie.

27(4.1) Les frais prescrits par règlement en rapport avec l'administration de la présente loi et la gestion et le placement des fonds de la caisse de retraite en fiducie sont imputés et prélevés sur la caisse de retraite en fiducie.

27(5) Les intérêts produits par les fonds de la caisse de retraite en fiducie sont versés à la caisse et en font partie intégrante.

27(6) Dans le cas des employés qui reçoivent leur traitement du Fonds consolidé, le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, par imputation sur le Fonds consolidé, verser à la caisse de retraite en fiducie le montant déterminé par une évaluation actuarielle approuvée par le président du Conseil de gestion, montant qui est nécessaire en plus des cotisations que versent ces employés, pour couvrir le coût des services courants.

27(6.1) Dans le cas des employés d'une corporation des services publics définie à l'article 18 et dans le cas des employés qui ont choisi de continuer à cotiser conformément à l'article 22, le trésorier ou la personne qui a pour fonction de payer les employés, doit verser à la caisse de retraite en fiducie le montant déterminé par une évaluation actuarielle approuvée par le président du Conseil de gestion, montant qui est nécessaire en plus des cotisations que versent ces employés, pour couvrir le coût des services courants.

27(6.2) Dans chaque exercice financier, jusqu'au moment où les prestations en application de la présente loi sont complètement provisionnées, telles que déterminées par une évaluation actuarielle approuvée par le président du Conseil de gestion, le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, par imputation sur le Fonds consolidé, verser à la caisse de retraite en fiducie un

twenty-three million dollars and which in each subsequent fiscal year shall be the amount paid under this subsection in the previous fiscal year increased or decreased by the percentage that is equal to the aggregate of two per cent and the percentage that the average of the Consumer Price Index for the twelve-month period ending June 30 in the previous fiscal year increased or decreased over the average of the Consumer Price Index for the previous twelve-month period.

27(6.3) In subsection (6.2) “Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

27(6.4) In each fiscal year, until such time as the benefits under this Act are fully funded, as determined by an actuarial valuation approved by the Chairman of the Board of Management, each Public Service Corporation as defined in section 18 and in the case of those employees who have elected to continue as a contributor under section 22, the treasurer or person whose duty it is to pay the employees, shall pay into the pension trust fund an additional amount determined in accordance with the regulations.

27(6.5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the amounts to be paid into the pension trust fund under subsection (6.4).

27(7) Repealed: 1994, c.N-6.01, s.29.

27(8) If at any time the pension trust fund is insufficient to make all payments required by this Act to be made, the Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the pension trust fund an amount sufficient to enable such payments to be made.

1966, c.23, s.25; 1976, c.50, s.7; 1978, c.44, s.3; 1983, c.71, s.8; 1984, c.58, s.5; 1987, c.6, s.91; 1991, c.45, s.9; 1994, c.N-6.01, s.29.

28 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

montant supplémentaire qui, pour l'exercice financier 1991-1992, doit être de vingt-trois millions de dollars et qui, pour chaque exercice financier suivant doit être le montant payé en application du présent paragraphe dans l'exercice financier précédent augmenté ou diminué d'un pourcentage qui est égal à la somme de deux pour cent et du pourcentage que la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'exercice financier précédent a augmenté ou diminué par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédente.

27(6.3) Au paragraphe (6.2), l'expression « indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

27(6.4) Dans chaque exercice financier, jusqu'au moment où les prestations en application de la présente loi sont complètement provisionnées, telles que déterminées par une évaluation actuarielle approuvée par le président du Conseil de gestion, chaque corporation des services publics définie à l'article 18 et dans le cas des employés qui ont choisi de continuer à cotiser conformément à l'article 22, le trésorier ou la personne qui a pour fonction de payer les employés, doit verser à la caisse de retraite en fiducie un montant supplémentaire déterminé conformément aux règlements.

27(6.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les montants à verser à la caisse de retraite en fiducie en application du paragraphe (6.4).

27(7) Abrogé : 1994, c.N-6.01, art.29.

27(8) Dans le cas où la caisse de retraite en fiducie ne dispose pas de fonds suffisants pour effectuer les paiements requis en vertu de la présente loi, le ministre des Finances, à la demande du Conseil de gestion, doit prélever sur le Fonds consolidé et transférer à la caisse la somme nécessaire pour effectuer ces paiements.

1966, c.23, art.25; 1976, c.50, art.7; 1978, c.44, art.3; 1983, c.71, art.8; 1984, c.58, art.5; 1987, c.6, art.91; 1991, c.45, art.9; 1994, c.N-6.01, art.29.

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) specifying a list of boards, commissions, corporations, educational institutions or portions of the public service for the purpose of defining “Public Service”;

(a.1) with respect to an addition to the list referred to in paragraph (a), prescribing the terms and conditions upon which prior service with any such board, commission, corporation, educational institution or portion of the public service is to be counted as pensionable service under this Act, and with respect to a deletion from the list referred to in paragraph (a) prescribing the terms and conditions under which any existing liability for past service is to be recognized;

(b) determining, where there may be doubt, where an employee has been granted leave of absence without pay, or where an employee loses salary as a result of a strike, the amount that is deemed for the purposes of this Act to be the salary of an employee;

(b.1) determining pensionable service where an employee loses salary as a result of a strike;

(c) determining, in case of doubt, the date on which a contributor ceased to be employed;

(d) determining the amount and method of any employer contribution to the Superannuation Account and any interest credit that may be allowed on the balance in the Account;

(e) prescribing the rate and manner of calculating interest;

(f) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions upon which an election under this Act may be revoked by an elector, either wholly or partially;

(g) specifying a list of agencies for the purposes of the definition “deputy head”;

(g.1) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 19.1;

(g.2) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a contributor, or of a former contributor, is entitled under section 19.1, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instru-

a) établissant une liste des bureaux, commissions, conseils, offices, régies, corporations, établissements d’enseignement ou autres sections des services publics aux fins de la définition de l’expression « services publics »;

a.1) déterminant, dans le cas d’une adjonction à la liste visée à l’alinéa a), les conditions dans lesquelles le service antérieur au sein de l’organisme ajouté à la liste doit être compté comme service ouvrant droit à pension en application de la présente loi et, dans le cas d’une radiation, les conditions dans lesquelles toute obligation actuelle à l’égard du service antérieur effectué doit être reconnue;

b) déterminant, en cas de doute possible, lorsqu’un employé a obtenu un congé sans traitement ou qu’il perd une partie de son traitement à la suite d’une grève, la somme qui, aux fins de la présente loi, est réputée être son traitement;

b.1) déterminant le service ouvrant droit à pension lorsqu’un employé perd une partie de son traitement à la suite d’une grève;

c) déterminant, lorsqu’il existe un doute, la date à laquelle le cotisant a cessé d’être employé;

d) déterminant la somme et le mode de toute contribution des employeurs au compte de pension, ainsi que tout crédit d’intérêt qui peut être alloué sur le solde de ce compte;

e) établissant le taux et le mode de calcul de l’intérêt;

f) fixant dans quels cas et sous quelles conditions une personne peut révoquer un choix qu’elle a exercé en application de la présente loi;

g) établissant une liste des organismes aux fins de la définition « administrateur général »;

g.1) concernant la détermination de la valeur de rachat d’une prestation aux fins de l’article 19.1;

g.2) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint d’un cotisant, ou d’un ancien cotisant, a droit en vertu de l’article 19.1, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d’instru-

ments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(g.3) respecting the revaluation of benefits under section 19.1;

(g.4) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(g.5) defining any word or expression used but not defined in section 19.1;

(h) respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death or spousal status for the purposes of this Act, the time within which such evidence is to be provided and the consequence of any failure to provide such evidence within that time;

(h.1) specifying legislation for the purposes of clause 4(1)(b)(ii)(A.3);

(i) prescribing the terms and conditions under which active military service may be counted as pensionable service, and for defining “armed forces” and “active military service”;

(i.1) prescribing for the purposes of subsection 27(4.1) expenses which are a charge upon and payable out of the pension trust fund;

(i.2) Repealed: 1992, c.70, s.3.

(j) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act but not in such a way as to provide for any benefits or penalties that are not consistent with the intent of this Act.

1966, c.23, s.26; 1971, c.58, s.6; 1972, c.57, s.15; 1975, c.49, s.8; 1976, c.50, s.8; 1983, c.71, s.9; 1992, c.70, s.1, 3; 1994, c.89, s.8; 1996, c.67, s.8; 1997, c.56, s.4; 1998, c.35, s.4.

28.1(1) Regulations made under paragraphs 28(a) and (a.1) may be retroactive in their operation to any date before or after the commencement of this subsection specified in the regulations.

28.1(1.1) Regulations made under paragraphs 28(g.1) to (g.5) may be retroactive in their operation to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

ments auxquels la partie des prestations peut être transférée et les genres d’instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

g.3) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l’article 19.1;

g.4) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

g.5) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n’est pas défini à l’article 19.1;

h) concernant la nature de la preuve requise pour établir l’âge, le décès ou l’état de conjoint aux fins de la présente loi, le délai dans lequel une telle preuve doit être fournie et la conséquence d’une omission de fournir cette preuve dans ce délai;

h.1) établissant la législation aux fins de la clause 4(1)(b)(ii)(A.3);

i) prescrivant les modalités selon lesquelles le service militaire actif peut compter comme service ouvrant droit à pension, et la définition de « forces armées » et de « service militaire actif »;

i.1) prescrivant les frais imputables et payables sur la caisse de retraite en fiducie suivant le paragraphe 27(4.1);

i.2) Abrogé : 1992, c.70, art.3.

j) visant en général à la réalisation des objectifs et à l’application des dispositions de la présente loi sans pour autant prévoir des avantages ou des peines qui sont incompatibles avec l’esprit de la présente loi.

1966, c.23, art.26; 1971, c.58, art.6; 1972, c.57, art.15; 1975, c.49, art.8; 1976, c.50, art.8; 1983, c.71, art.9; 1984, c.58, art.6; 1992, c.70, art.1, 3; 1994, c.89, art.8; 1996, c.67, art.8; 1997, c.56, art.4; 1998, c.35, art.4.

28.1(1) Les règlements établis en vertu de l’alinéa 28a) et a.1) peuvent s’appliquer rétroactivement à toute date antérieure ou postérieure à l’entrée en vigueur du présent paragraphe précisée dans les règlements.

28.1(1.1) Les règlements établis en vertu des alinéas 28g.1) à g.5) peuvent s’appliquer rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

28.1(1.2) Regulations made under paragraph 28(h) may be made retroactive.

28.1(2) Regulations made under paragraph 28(h.1) may be retroactive in their operation to November 30, 1994 or to any date after November 30, 1994.

1994, c.89, s.9; 1997, c.56, s.4; 1998, c.35, s.4; 1999, c.14, s.7.

28.2(1) Regulations made under paragraphs 28(g.1) to (g.5) apply in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

28.2(2) Regulations made under paragraph 28(h) in respect of spousal status apply in relation to the academic employees of the University of New Brunswick, as defined in subsection 26.1(1), who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.

1999, c.14, s.8.

29 Repealed: 1992, c.70, s.3.

1992, c.70, s.2, 3.

Schedule A; Repealed: 1975, c.49, s.9.

1966, c.23, Sch.; 1969, c.17, s.13; 69-68; 71-105; 72-140; 73-27; 73-40; 1974, c.41(Supp.), s.9.

Schedule B; Repealed: 1975, c.49, s.9.

1972, c.57, s.16; 1974, c.41(Supp.), s.9.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

28.1(1.2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa 28h) peuvent être établis pour être rétroactifs.

28.1(2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa 28h.1) peuvent s'appliquer rétroactivement au 30 novembre 1994 ou à toute date postérieure au 30 novembre 1994.

1994, c.89, art.9; 1997, c.56, art.4; 1998, c.35, art.4; 1999, c.14, art.7.

28.2(1) Les règlements établis en vertu des alinéas 28g.1) à g.5) s'appliquent relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au paragraphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

28.2(2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa 28h) à l'égard de l'état de conjoint s'appliquent relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick, au sens de la définition au paragraphe 26.1(1), qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

1999, c.14, art.8.

29 Abrogé : 1992, c.70, art.3.

1992, c.70, art.2, 3.

Annexe A; Abrogée : 1975, c.49, art.9.

1966, c.23, annexe; 1969, c.17, art.13; 69-68; 71-105; 72-140; 73-27; 73-40; 1974, c.41(Supp.), art.9.

Annexe B; Abrogée : 1975, c.49, art.9.

1972, c.57, art.16; 1974, c.41(Supp.), art.9.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.